



Le réseau
de transport
d'électricité



**Sud Artois : Développement du réseau électrique
pour raccorder des énergies renouvelables**

Extension du poste électrique de CHEVALET dans le cadre de l'ajout d'un échelon 225 000 volts

**Dossier de mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Est
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois**

Département du Pas-de-Calais
Commune de Monchy-au-Bois

SEPTEMBRE 2023

Les interlocuteurs RTE :

- **Vincent LECORBEILLER, *manager de projets***
Représentant du maître d'ouvrage du projet, il assure la responsabilité générale du projet auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

Tél. : 06 19 99 36 39 - Email : vincent.lecorbeiller@rte-france.com

- **Jean DU MESNILDOT, *responsable de projets concertation***
Il est en charge de la concertation, la réalisation des dossiers et le suivi des étapes administratives.

Tél. : 06 19 99 36 41 - Email : jean.du-mesnildot@rte-france.com

RTE Réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Lille
62 rue Louis Delos - TSA 71012
59709 MARCQ-EN-BARŒUL Cedex



Présentation de RTE

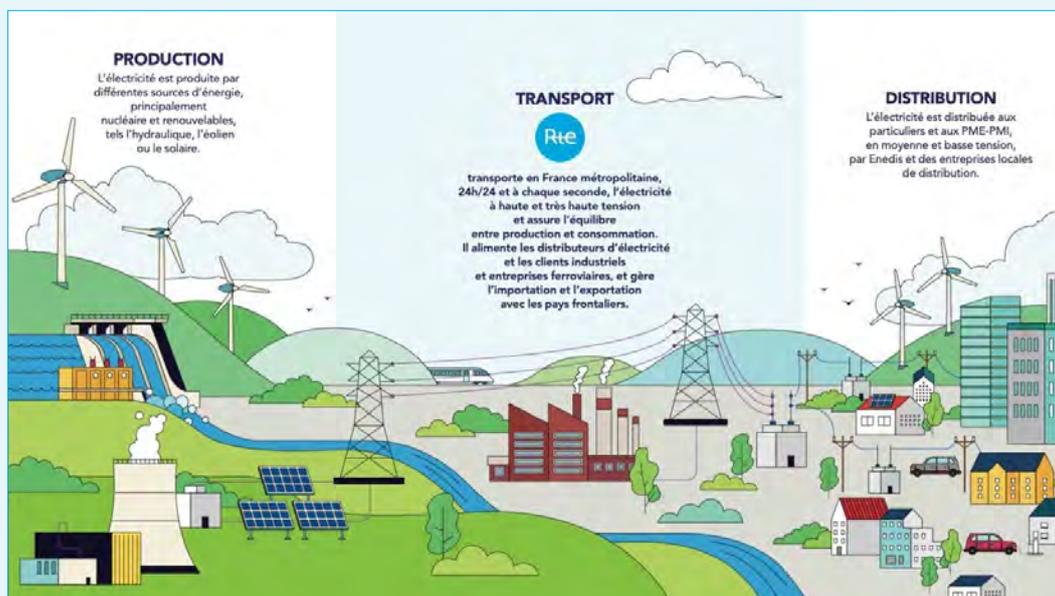
RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9 500 salariés.

RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation. RTE maintient et développe le réseau haute et très haute tension (de 63 000 à 400 000 volts) qui compte près de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, 7 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 900 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et 51 lignes transfrontalières.

Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, est interconnecté avec 33 pays.

En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique neutre et indépendant, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs. RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics.

Pour en savoir plus www.rte-france.com



Position de RTE au sein du paysage électrique (RTE, 2023)



Le bureau d'études en environnement et urbanisme :

- **Fabienne ALVAREZ, chargée d'études**
Bureau d'études indépendant, il est mandaté par le maître d'ouvrage pour l'élaboration du présent document.

Tél. : 04.72.04.93.84 - Email : fabienne.alvarez@geonomie.com

GÉONOMIE

309, rue Duguesclin - 69007 LYON





EXTENSION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE CHEVALET DANS LE CADRE DE L'AJOUT D'UN ÉCHELON 225000 VOLTS
Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Est
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois



Sommaire

| | page |
|--|------|
| Préambule | 1 |
| Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité d'un PLUi | 2 |
| Première partie : | |
| NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE | |
| 1.1. La localisation du projet | 6 |
| 1.2. La justification et la description du projet | 8 |
| Deuxième partie : | |
| SITUATION DU PROJET VIS-À-VIS DU PLUi DE L'EST DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS | |
| 2.1. La compatibilité du projet avec le PLUi en vigueur | 18 |
| 2.2. L'analyse des différentes pièces du PLUi en vigueur | 20 |
| Troisième partie : | |
| MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS DU PLUi | |
| 3.1. La mise en compatibilité du règlement écrit..... | 24 |
| 3.2. La mise en compatibilité du règlement graphique | 42 |
| 3.3. La mise en compatibilité du rapport de présentation | 46 |
| Quatrième partie : | |
| ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMPLÉMENTAIRE | |
| 4.1. L'évaluation des incidences sur le milieu physique | 60 |
| 4.2. L'évaluation des incidences sur le milieu naturel | 61 |
| 4.3. L'évaluation des incidences sur le milieu humain et le cadre de vie | 62 |



EXTENSION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE CHEVALET DANS LE CADRE DE L'AJOUT D'UN ÉCHELON 225000 VOLTS
Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Est
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois



Préambule

Le présent dossier de mise en compatibilité porte sur la prise en compte du projet d'extension du poste électrique existant de CHEVALET dans le cadre de l'ajout d'un échelon 225 000 volts sur la commune de Monchy-au-Bois par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Ce projet est porté par RTE dans le cadre du développement du réseau électrique pour raccorder les énergies renouvelables produites dans le Sud de l'Artois. Ce maître d'ouvrage est habilité à concevoir et construire le projet et à procéder aux acquisitions foncières nécessaires par voie amiable ou d'expropriation.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), mais les dispositions du PLUi approuvé de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ne permettent pas, en l'état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité d'un PLUi

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLUi, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure spéciale de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi prévue à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme et qui relève de la compétence du préfet.

Composition d'un PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document de planification, prospectif et réglementaire, qui définit l'avenir du territoire. Il fixe pour les années à venir les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie et de déplacements. Il fixe également des règles de construction applicables dans toute la ville en déterminant ce qui peut être construit ou modifié et de quelle(s) façon(s) procéder.

Le PLUi se compose notamment des éléments suivants :

- **Un rapport de présentation** : Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et en expliquant les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.
- **Un PADD** : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose le projet d'urbanisme de la commune. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestières, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **Des OAP** : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont propres à certains quartiers ou secteurs. Elles permettent à la collectivité de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.
- **Le règlement écrit et le règlement graphique** : En cohérence avec le PADD, le règlement et ses documents graphiques délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles générales d'urbanisation et les servitudes d'utilisation des sols. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.
- **Les annexes** : Les annexes comprennent un certain nombre d'informations ou d'indications reportées pour information dans le PLUi, et plus particulièrement les servitudes d'utilité publique, les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLUi.

Déroulement de la procédure de mise en compatibilité (MEC)

Les grandes étapes jalonnant cette procédure sont les suivantes :

1 - Engagement de la procédure

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du PLUi. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

2 - Évaluation environnementale

Depuis le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale. Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent dans quels cas la mise en compatibilité du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans le cas du présent projet, une évaluation environnementale systématique doit être envisagée en raison de l'article L.153-31 évoqué dans l'article R.104-13 du code de l'urbanisme dans son 2° : « Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière », en l'occurrence, une zone agricole.

3 - Concertation avec le public

La mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale implique une concertation conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

4 - Réunion d'examen conjoint

La DUP emportant mise en compatibilité du PLUi ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L.153-54-2° du Code de l'urbanisme).

5 - L'enquête publique unique

Le projet de mise en compatibilité du PLUi est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement,

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi, ouverte et organisée par le préfet (article L.153-55 du Code de l'urbanisme). Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLUi.

Figurent dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLUi (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

6 - Consultation pour avis simple de l'EPCI compétent

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'EPCI compétent le dossier de mise en compatibilité du PLUi éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57 1° et R.153-14 du Code de l'urbanisme).

7 - Approbation de la mise en compatibilité du PLUi

Le décret ou l'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLUi (article L.153-58 1° du Code de l'urbanisme).

La décision prononçant la déclaration d'utilité publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme impliquant :

- un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent ;
- L'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'État.

Contenu du dossier de mise en compatibilité du PLUi

Il comprend les documents suivants :

- 1 - Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête et précisant dans quelle mesure la préservation de l'environnement est prise en compte dans le projet de mise en compatibilité du PLUi. Cette pièce complète le Rapport de Présentation du document d'urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée.



- 2 - Deux extraits du document graphique du règlement (plan de zonage) concerné par le projet dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait notamment apparaître, selon les besoins du projet, les évolutions de zonage et les réservations nécessaires à l'aménagement des installations prévues et au raccordement à la voirie existante. Elle fait également apparaître les éléments figurant sur le document graphique éventuellement modifiés pour les besoins du projet.
- 3 - Les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones concernées par le projet : dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

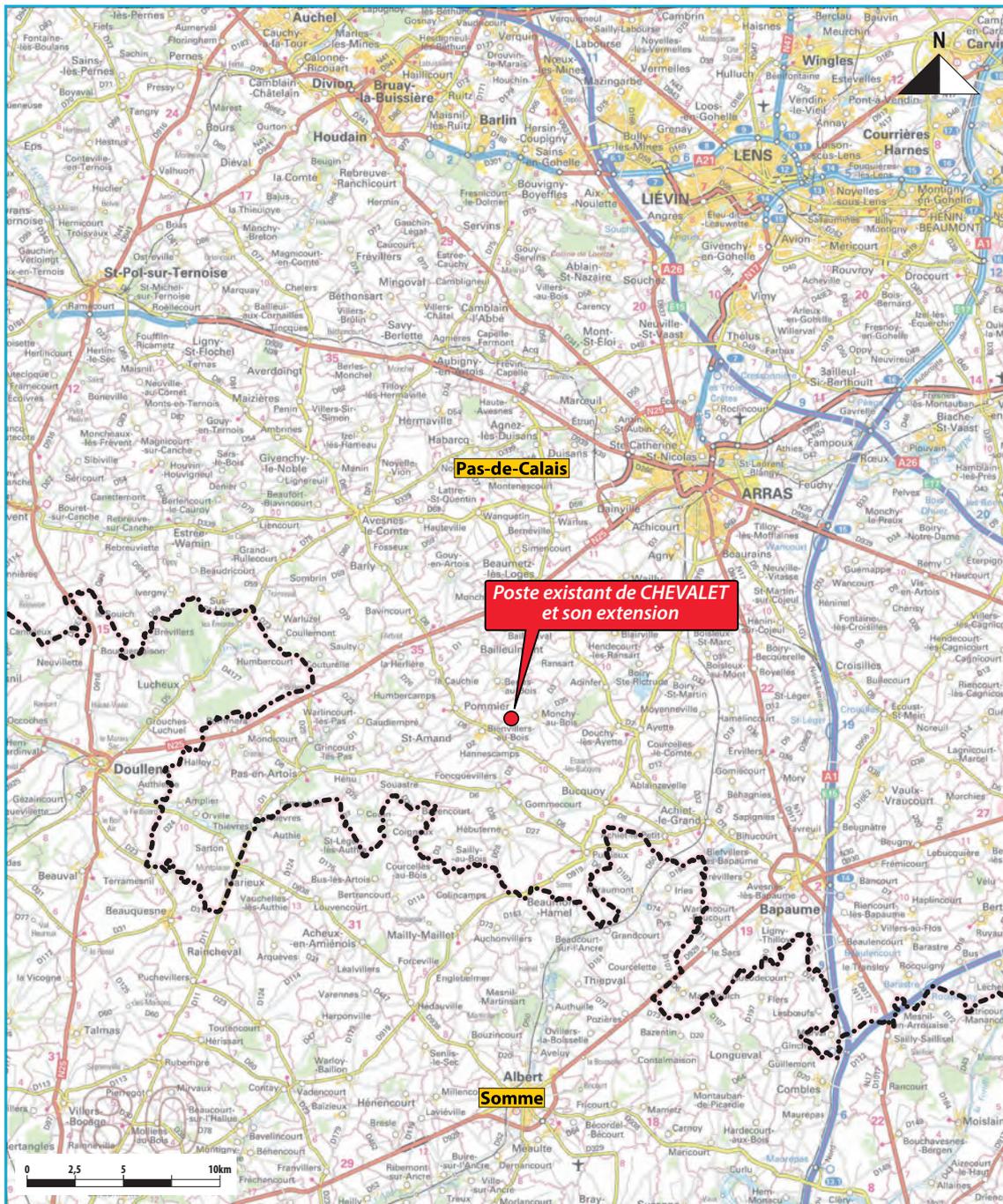


Partie 1

Note de présentation du projet soumis à l'enquête publique

1.1. La localisation du projet

La présente mise en compatibilité du PLUI de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois concerne l'extension du poste électrique 225 000 volts existant de CHEVALET situé sur le territoire communal de Monchy-au-Bois, dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France.



Localisation régionale du projet

1.2. La justification et la description du projet

1.2.1. Contexte du projet

A/Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)

La région Hauts-de-France et en particulier le territoire du Sud Artois connaît un fort développement des énergies renouvelables qui conduit à une saturation du réseau existant, ce qui nécessite une adaptation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. C'est pourquoi, pour accompagner le développement des Énergies Renouvelables (EnR), la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a confié à RTE, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution l'élaboration du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) qui vise à anticiper et planifier les évolutions des réseaux électriques nécessaires pour l'accueil des EnR dans les prochaines années. Le S3REnR est ainsi un outil de planification territoriale à la maille régionale.

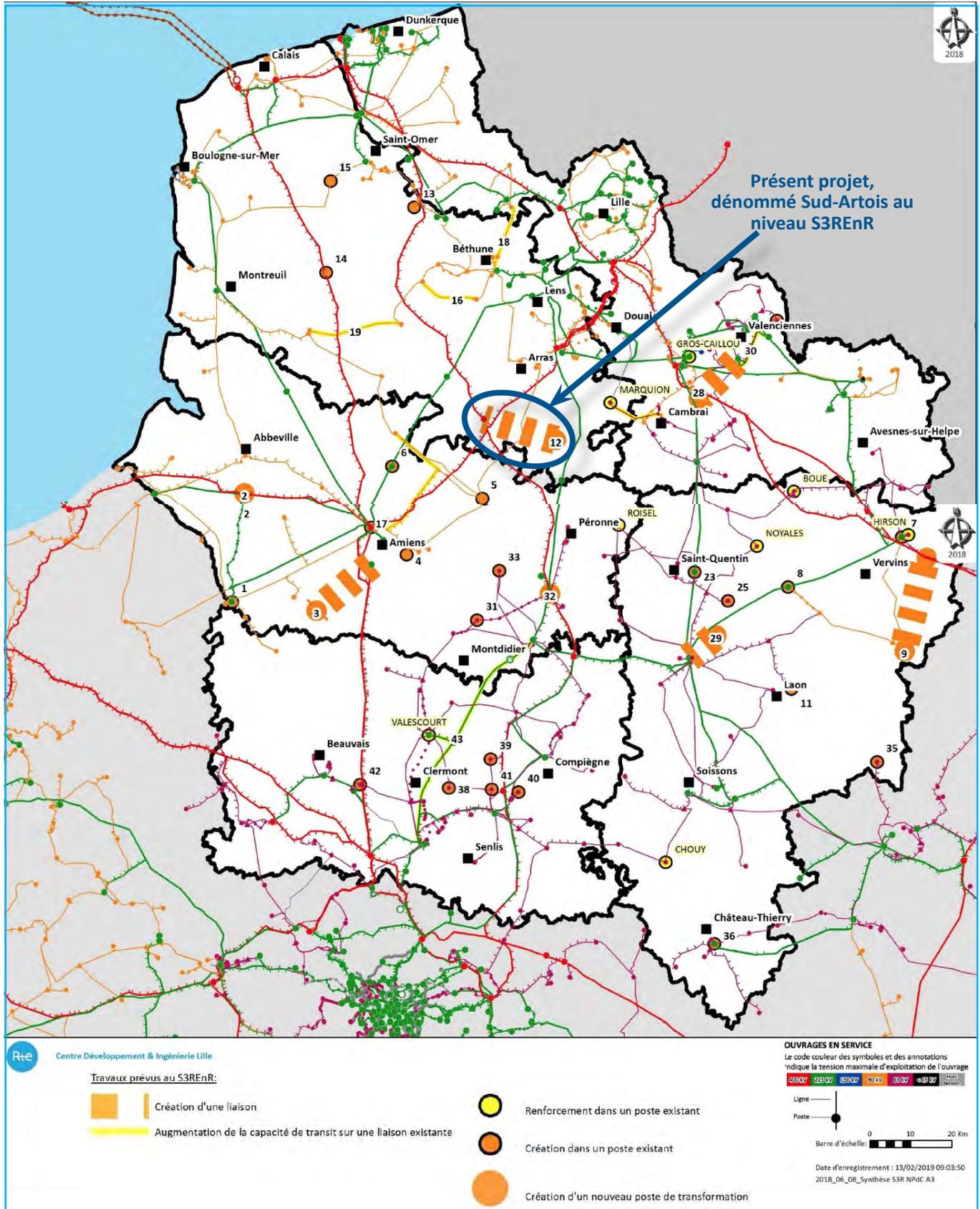
En conséquence de l'état de saturation des deux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables Picardie et Nord-Pas-de-Calais, par son courrier du 2 février 2017, le préfet de la région Hauts-de-France a notifié à RTE une demande de révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) à la maille de la nouvelle région, avec un objectif de capacité d'accueil de 3 000 MW supplémentaires.

Après des concertations et consultations menées au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie, le nouveau S3REnR a été approuvé par le préfet de la région Hauts-de-France le 21 mars 2019.

Sur la base de cette demande, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) a élaboré en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité de la région, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Après des concertations et consultations menées au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie, le nouveau S3REnR a été approuvé par le préfet de la région Hauts-de-France le 21 mars 2019.

Le S3REnR élaboré définit, au niveau de la région Hauts-de-France, les développements et renforcements de réseau nécessaires à l'atteinte des objectifs de 3 000 MW de capacités nouvelles. Tel qu'approuvé, le S3REnR Hauts-de-France constitue un optimum à l'échelle régionale. Chaque ouvrage (postes et lignes électriques) à créer et à renforcer qui le compose y est décrit en termes de consistance et de coût. Il définit également la participation financière des producteurs d'électricité renouvelable à la réalisation de ce réseau cible.

La zone du sud de l'Artois a été identifiée comme une zone de développement potentiel d'EnR, avec comme projet la création du poste de HAPLINCOURT 225 000/20 000 volts et de ses raccordements au réseau public de transport d'électricité.



**Localisation du projet Sud-Artois
 (source: S3REnR Hauts-de-France)**

B/Situation actuelle du réseau électrique haute et très haute tension

Le projet s'inscrit dans le secteur du sud de l'Artois. Outre l'alimentation électrique d'une partie des Hauts-de-France, le réseau de cette zone assure un rôle historique de transit à vocation de grand transport, c'est-à-dire qu'il contribue aux échanges avec la Belgique et à l'approvisionnement de la consommation de la région parisienne.

A cela viennent se superposer le rôle d'accueil des EnR et leur évacuation vers les centres de consommation importants tels qu'Arras, Lille, Valenciennes.

Les principaux axes électriques de la zone, dont l'axe 225 000 volts GAVRELLE - PERTAIN, sont chargés au maximum de leur capacité, reflet de la densification de la production locale d'énergies renouvelables.

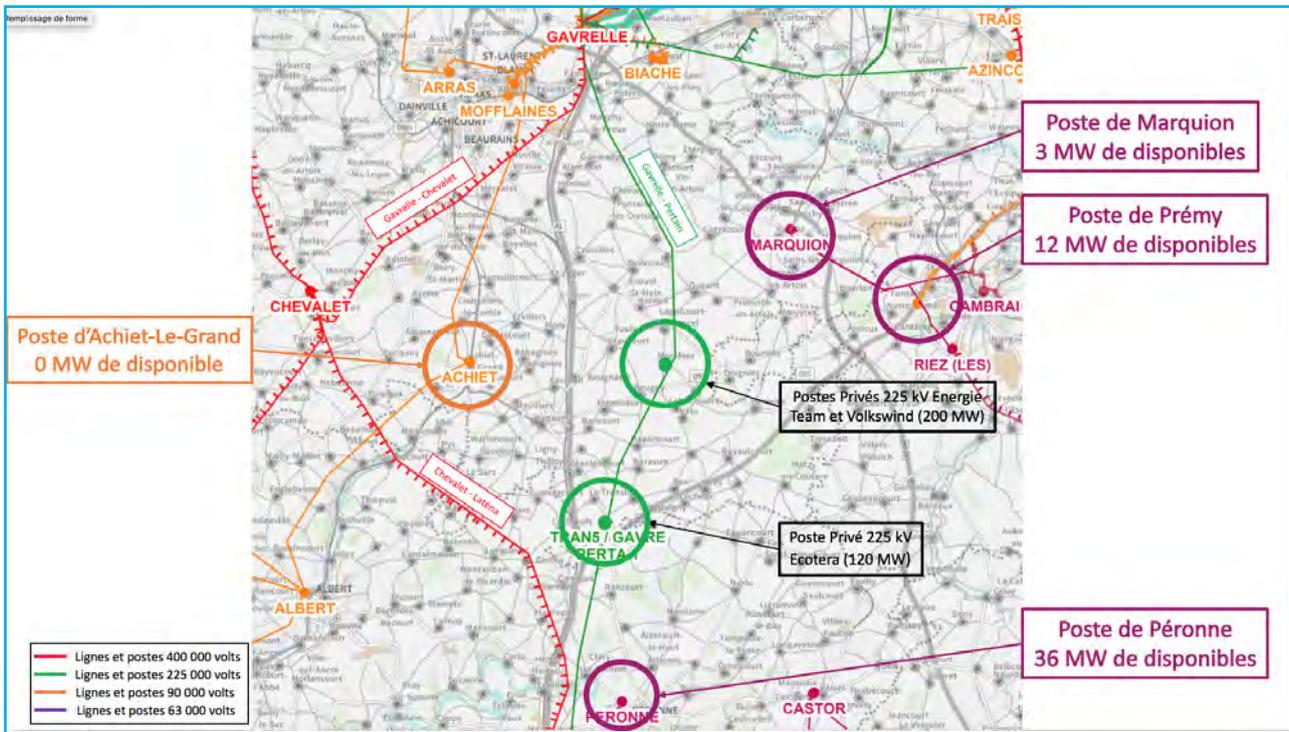
Les Postes Sources* Enedis sont peu nombreux dans cette zone rurale. Seuls quatre postes sont recensés dans un rayon de 20 km autour du barycentre** des gisements d'EnR, à savoir le poste 90 000/20 000 volts d'ACHIET-LE-GRAND et les postes 63 000/20 000 volts de PÉRONNE, MARQUION et PRÉMY.

- ACHIET-LE-GRAND 90 000 volts - > 0 MW disponible
- PÉRONNE 63 000 volts - > 36 MW disponibles
- MARQUION 63 000 volts - > 3 MW disponibles
- PRÉMY 63 000 volts - > 12 MW disponibles

Ces Postes Sources sont tous déjà saturés et ne peuvent accueillir qu'une puissance totale de l'ordre de 50 MW maximum. Ils ne sont donc pas en mesure d'accueillir *a minima* la production d'EnR actuellement en développement, qui représente 115 MW du gisement identifié d'une puissance totale de 535 MW dans la zone étudiée.

Les postes privés tendent quant à eux à se multiplier tels les postes électriques d'Énergie Team, de Volkswind (Morchies) et d'Ecotera (Le Transloy), entourés en vert sur la carte ci-dessous.

La création d'un poste électrique pouvant accueillir l'ensemble des producteurs d'EnR permettra d'éviter la multiplication des postes électriques privés et ainsi d'optimiser la consommation du foncier.



Plan de situation du réseau électrique dans la zone du sud de l'Artois

* Un poste source est un ouvrage électrique industriel qui se trouve à la jonction des lignes électriques de haute et moyenne tension.

** Le barycentre est la distance de raccordement par des câbles 20 000 volts entre le poste Sud Artois et les postes de livraison des producteurs d'ENR. L'optimisation technico-économique de ce barycentre est un rayon de 20 km maximum autour du futur poste Sud Artois dans le cas présent.

1.2.2. Description de la solution technique retenue

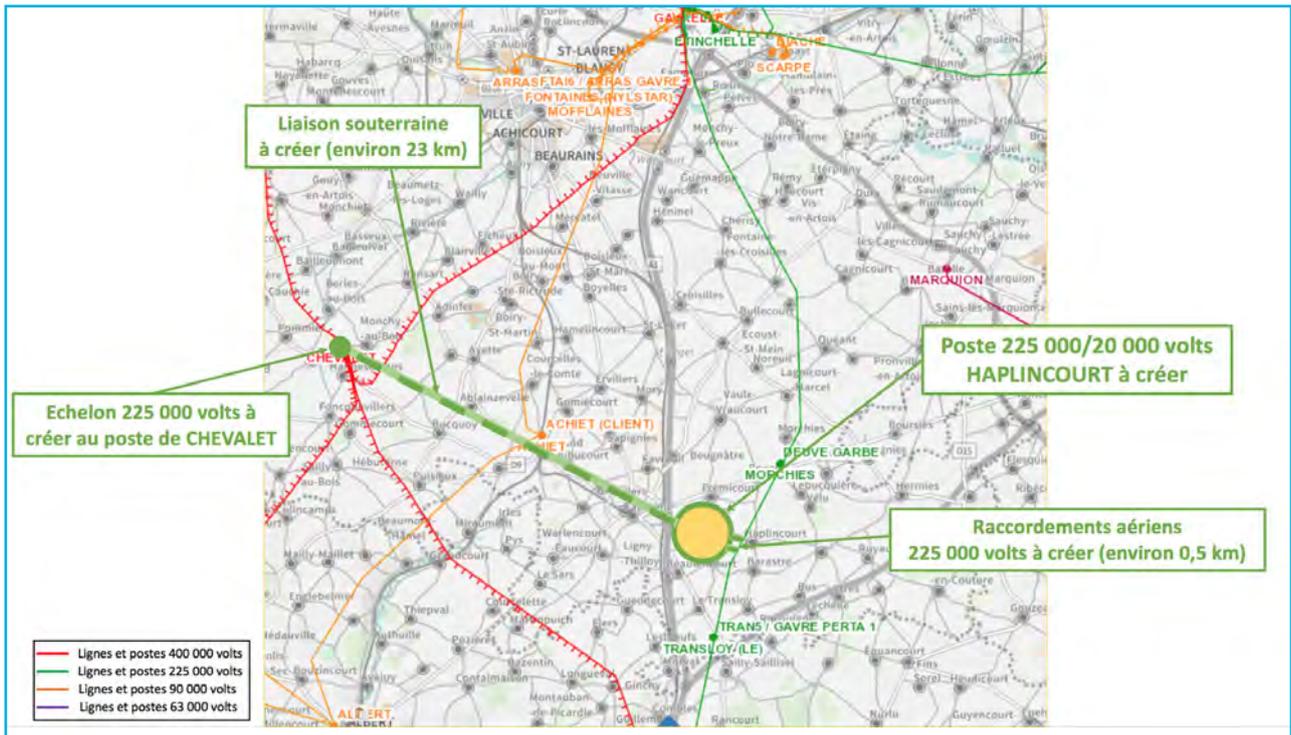
Le gisement d'EnR actualisé avec les fédérations de producteurs, dans le cadre de la révision du S3REnR en cours, est de l'ordre de 535 MW à l'est de la commune de Bapaume, ce qui montre une densification importante des projets dans la zone étudiée.

Pour accueillir les nouvelles installations de production d'EnR, dont 115 MW sont en cours de développement, il a été nécessaire d'envisager la création d'un nouveau poste électrique. En effet, les postes sources environnants ne permettent pas *a minima* le raccordement de ces installations. Les postes sources développés par ENEDIS permettent d'accueillir un volume de 240 MW.

Le futur poste devait être à la fois positionné au plus près de ce gisement (barycentre) et à proximité de la ligne 225 000 volts GAVRELLE - PERTAIN.

Au vu de ce qui précède et afin d'optimiser et réduire les linéaires de raccordement des futurs parcs EnR, la mise en œuvre d'un nouveau poste, situé au barycentre des gisements EnR sur la commune d'Haplincourt, est apparue comme étant la solution la plus adaptée pour répondre au besoin. Compte tenu du niveau de puissance du futur poste, et conformément à la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE, le niveau de tension pour le raccordement du nouveau poste « HAPLINCOURT » au réseau est le 225 000 volts.

Il sera raccordé d'une part en coupure sur la ligne aérienne à 225 000 volts GAVRELLE - PERTAIN existante et d'autre part par une liaison souterraine à 225 000 volts d'une longueur de 23 km environ sur le poste existant de CHEVALET auquel un échelon 225 000 volts sera ajouté.



Solution technique retenue

L'investissement nécessaire à la mise en œuvre de cette solution est estimé à **56,2 M€ (millions d'euros)** aux conditions économiques de 2023.

La solution électrique décrite ci-dessus a été jugée recevable par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGE) le **17 mai 2021**.

1.2.3. Choix de l'emplacement de l'extension du poste de CHEVALET

A/Principes de la concertation menée par RTE

Pour les projets électriques de ce niveau de tension, mener une concertation est une obligation pour le maître d'ouvrage. Les fondements de la concertation sur les projets d'ouvrages électriques ont été posés par le protocole du 25 août 1992, dans lequel EDF s'est engagé vis-à-vis de l'État à mettre en œuvre, le plus en amont possible de chacun de ses projets d'ouvrages de 63 000 à 400 000 volts, une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (élus, services de l'État, associations, etc.).

Ce principe a été reconduit, tout en étant renforcé, par les accords « Réseaux électriques et Environnement » de 1997 et 2001 et le « contrat de service public » signé entre l'État et RTE le 5 mai 2017 renouvelé le 29 mars 2022. Il a en outre été relayé par plusieurs circulaires.

Celle actuellement en vigueur est la circulaire* Fontaine de la ministre déléguée à l'Industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Dans le cas présent, deux instances locales de concertation ont été organisées sous l'égide du préfet le **13 décembre 2021** et le **6 juillet 2022**. Cette dernière a clos la phase de concertation Fontaine du projet. Suite à une analyse multicritère, elle s'est conclue par la validation d'un emplacement de moindre impact pour le futur poste de HAPLINCOURT et pour l'extension du poste existant de CHEVALET (voir détail ci-après) ainsi que d'un fuseau de moindre impact pour le passage de la liaison souterraine.

B/Raison du choix de l'emplacement retenu à la concertation

Le projet comprend une extension du poste électrique 400 000 volts de Chevalet sur la commune de Monchy-au-Bois afin de créer un échelon 225 000 volts sur lequel la liaison électrique souterraine à 225 000 volts doit se raccorder depuis le futur poste de HAPLINCOURT.

L'emplacement de l'extension s'étend sur 3 ha sur des parcelles agricoles présentant un faible relief. Cet emplacement ne recense aucun cours d'eau, bois, ni zone à dominante humide. Le tiers le plus proche est la société Groupe Carré (négociant en céréales), distant de 400 m à l'ouest et la première habitation est située à 500 m à l'est.

En termes d'accès et d'équipements, l'extension se trouve en bordure de la RD2 et à proximité immédiate du poste actuel. L'ambiance paysagère sera peu affectée en raison de sa position limitrophe au poste existant de CHEVALET.

Le raccordement de l'extension au poste de Chevalet est facilité d'un point de vue technique et permet de réduire au maximum l'incidence de l'extension du poste, en évitant notamment d'éventuels travaux liés à un raccordement (réseau enterré entre l'extension et le poste actuel...).

1.2.4. Consistance technique de l'extension du poste de CHEVALET

À l'heure actuelle, le poste de Chevalet est un poste 400 000 volts a uniquement une fonction de raccordement de plusieurs lignes à 400 000 volts. L'alimentation électrique du futur poste électrique 225 000/20 000 volts de HAPLINCOURT sera réalisée par une liaison électrique souterraine à 225 000 volts depuis le poste de Chevalet. Ce dernier ne possédant actuellement qu'un échelon 400 000 volts, le projet nécessite la création d'un échelon 225 000 volts, avec les installations techniques associées : autotransformateur, jeu de barres, cellule ligne, bâtiments techniques...

A/Phase de construction

L'extension du poste électrique de CHEVALET se réalisera par opérations successives. Chaque opération sera exécutée par une équipe spécifique.

Se réaliseront et se succéderont les étapes suivantes :

- le balisage du chantier,

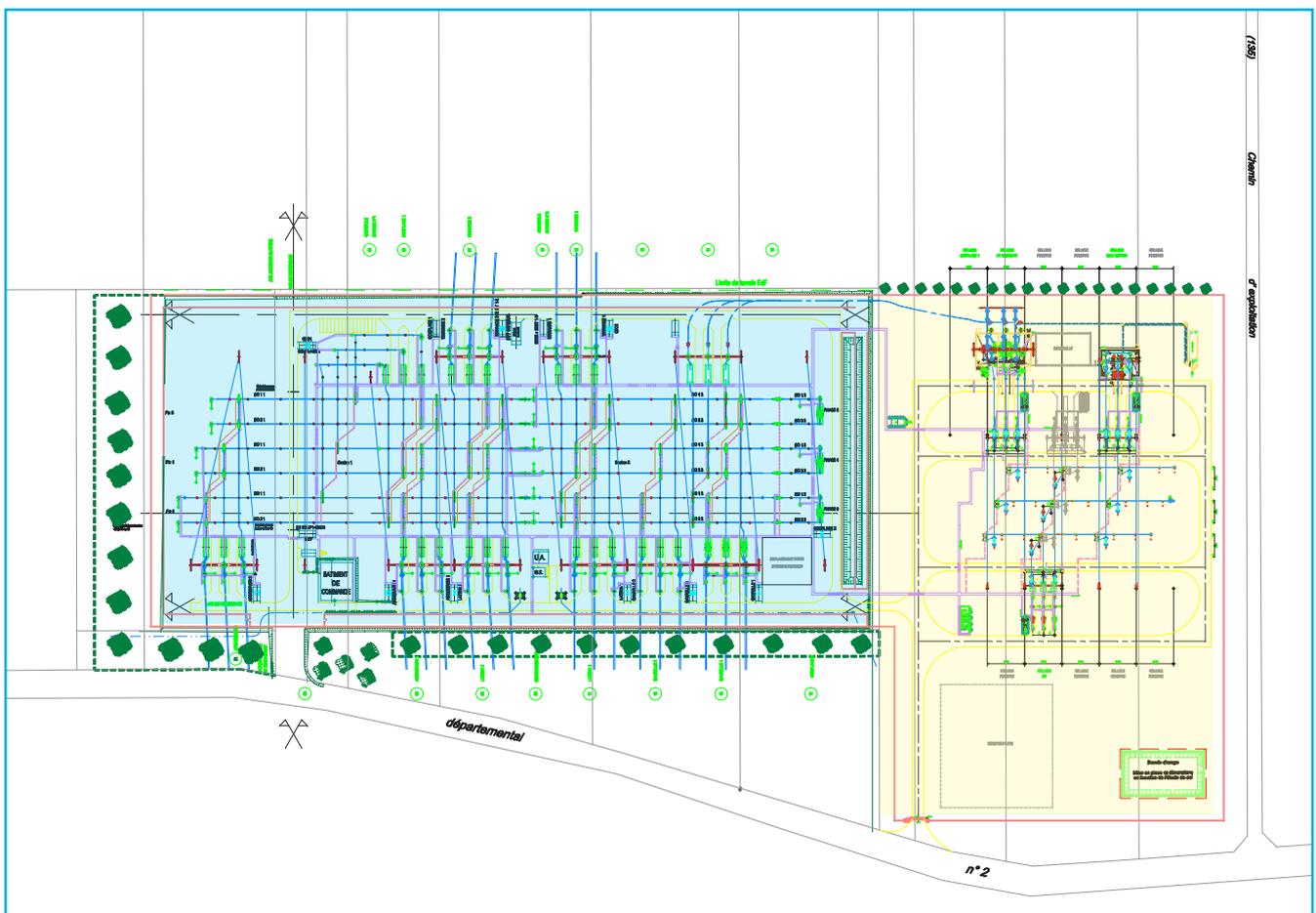
* Circulaire signée par Nicole Fontaine le 9 septembre 2002.

- l'aménagement du terrain : décapage de la terre végétale,
- la réalisation des accès et de la clôture,
- la réalisation des pistes lourdes et légères,
- la construction de la loge du transformateur,
- la construction du bâtiment technique,
- la mise en place et le raccordement des matériels électriques de contrôle, commande et de puissance, du matériel et du raccordement associé,
- le contrôle du fonctionnement du poste par les équipes RTE,
- le raccordement au réseau très haute tension existant.

B/Phase d'exploitation

En phase d'exploitation, le poste est contrôlé à distance et ne nécessite pas la présence de personnel en continu. Seuls les actes de maintenance trimestrielle nécessitent l'intervention sur site de personnel. Il sera télésurveillé et télécommandé depuis un centre de conduite.

Des photomontages sont proposés pages 15 et 16 afin de montrer l'insertion de l'extension du poste de CHEVALET sur le territoire. Ils ne représentent pas le poste à terme.



Plan du poste actuel (bleu) et sa future extension (jaune)



Localisation des points de vue

Futur poste 400/225 kV de Chevalet
Situation existante



Vue drone : situation actuelle

Futur poste 400/225 kV de Chevalet
Situation projetée

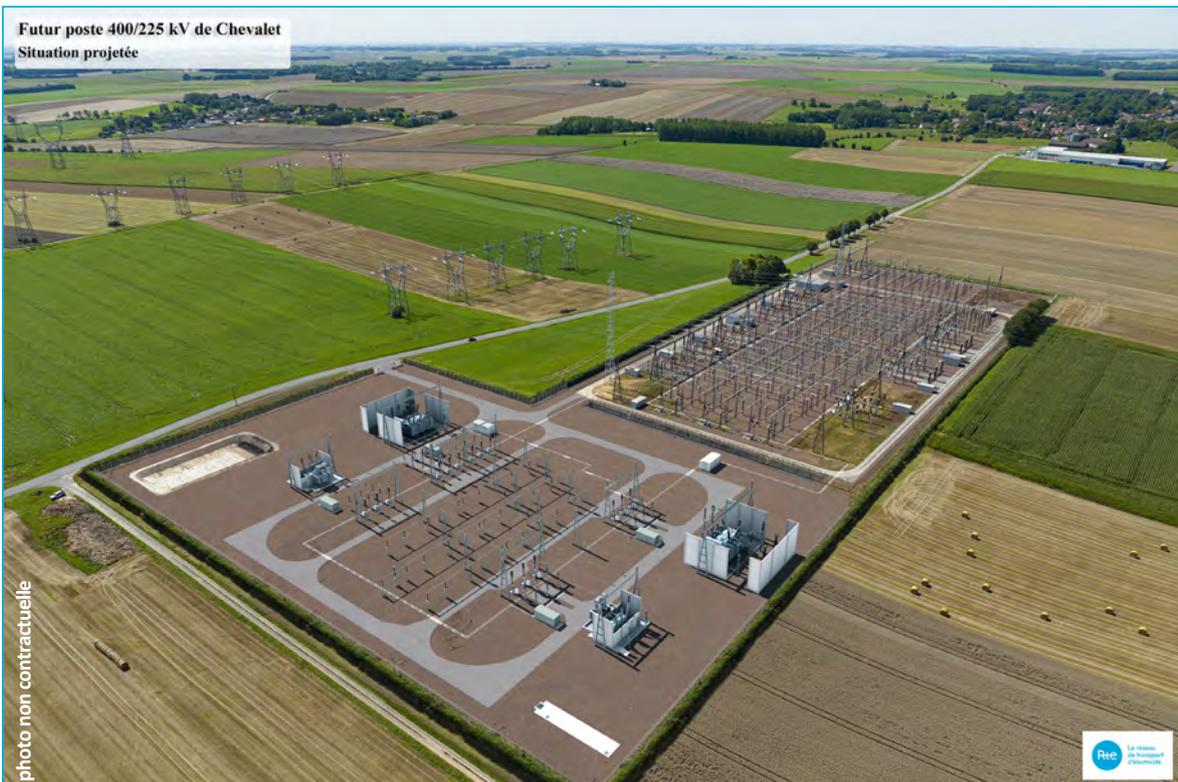


photo non contractuelle

Vue drone : situation projetée



Vue Route (RD2) : situation actuelle



Vue Route (RD2) : situation projetée

Partie 2

Situation du projet vis-à-vis du PLUi de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

2.1. La compatibilité du projet avec le PLUI en vigueur

Le PLUI de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a été approuvé le 10 décembre 2020 en Conseil Communautaire.

Depuis, il a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée (n°1) approuvée le 20 octobre 2022 ;
- d'une révision allégée (n°1) approuvée le 1^{er} décembre 2022 ;
- d'une révision allégée (n°2) approuvée le 20 juillet 2023.

La mise en compatibilité du PLUI concerne plus particulièrement le territoire communal de Monchy-au-Bois qui est une des 96 communes que compte la Communauté de Communes et une des 25 communes du PLUI de l'Est.



Localisation de la commune de Monchy-au-Bois dans la CC des Campagnes de l'Artois et du PLUI de l'Est



Le projet est localisé en zone A du PLUi dont le règlement précise « *Il s'agit d'une zone exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ».
Le projet pouvant être considéré comme un équipement public et/ou d'intérêt collectif, il pourrait être autorisé.

Néanmoins, il ressort de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme que : « *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, ou forestière du terrain sur lequel elles ne sont pas implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.* »

Le maintien d'une activité agricole est incompatible avec l'extension prévue du poste électrique de CHEVALET.

Le PLUi doit donc être mis en compatibilité afin de prendre en compte cette nouvelle occupation du sol au niveau du poste électrique de CHEVALET sur la commune de Monchy-au-Bois.

Au vu de cette analyse, la DDTM a demandé à RTE de mettre en compatibilité le PLUi, en étendant le « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) déjà existant en zone A. Noté Ac, il est scindé en deux ensembles : l'un correspond au site de la centrale et l'autre au poste RTE existant de CHEVALET, mais il est identifié dans les documents soit en tant que « site de la centrale », soit « site de la centrale et du transformateur électrique ».

L'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme sera utilisé :

« *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

- 1° *Des constructions ;*
- 2° *Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- 3° *Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

2.2. L'analyse des différentes pièces du PLUi en vigueur

2.2.1. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet peut s'inscrire dans l'Axe 3 : « Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable » :

- Dans l'Orientation 4 : « Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique », on peut lire : « Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal favorise et intègre le développement des énergies renouvelables sur le territoire, dans le respect du patrimoine et du paysage. »
- Dans l'Orientation 7 : « Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air », on peut lire : « Le territoire souhaite s'engager en faveur de la transition énergétique afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la production d'énergies renouvelables. Ainsi, le projet favorise et intègre le développement des énergies renouvelables, dans le respect du patrimoine et du paysage. »

Il n'est pas nécessaire de mettre en compatibilité le PADD du PLUi de l'Est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

2.2.2. Règlements écrit et graphique

Un STECAL « Ac » existe déjà dans le règlement. Il s'agit d'un secteur de la zone agricole correspondant au site de la centrale et du poste électrique « Chevalet » sur Monchy-au-Bois. Le STECAL existant « Ac » n'autorise que la sous-destination « industrie ». La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques » devra être également autorisée.

Le poste électrique de CHEVALET est classé en Ac ; il conviendra donc d'étendre ce STECAL déjà existant et de compléter le règlement.

2.2.3. Rapport de présentation

- **Diagnostic**

Le rapport de présentation rappelle la nécessité de développer les énergies renouvelables. Le projet s'inscrit dans cette intention.

En matière de consommation d'espace, le rapport de présentation indique que la commune de Monchy-Au-Bois n'a consommé aucune parcelle pour la réalisation d'équipements entre 2006 et 2019.

- **Justification du PLUi**

Dans la justification des orientations du PADD, on retrouve l'axe dans lequel s'inscrit le projet :

Axe 3 : « Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable » :

- Dans l'Orientation 4 : « Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique », on peut lire : « Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal favorise et intègre le développement des énergies renouvelables sur le territoire, dans le respect du patrimoine et du paysage. »
- Dans l'Orientation 7 : « Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air », on peut lire : « Le territoire souhaite s'engager en faveur de la transition énergétique afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la production d'énergies renouvelables. Ainsi, le projet favorise et intègre le développement des énergies renouvelables, dans le respect du patrimoine et du paysage. »

La question des STECAL est plus particulièrement abordée dans les chapitres concernant « le choix de la délimitation des zones et les motifs des délimitations administratives à l'utilisation des sols » ainsi que « la justification de la prise en compte des normes juridiques supérieures au PLUi et des documents supra-communales ».

La consommation d'espaces est évoquée dans le rapport de présentation dans le chapitre concernant l'analyse de la consommation à venir durant la durée de vie du PLUi, « 2. Incidence du PLUi sur la consommation d'espace agricole ».



- **Évaluation environnementale**

Dans les impacts et mesures « Éviter, Réduire, Compenser » pour l'environnement, le zonage Ac est évoqué dans les mesures de réduction concernant l'agriculture. La compatibilité des STECAL avec les documents supra-communaux est également analysée.

Le rapport de présentation sera complété au vu de l'analyse qui précède.

2.2.4. Autres pièces

Les autres pièces du PLUi telles que, Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et Annexes, **ne nécessitent pas de modification.**



EXTENSION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE CHEVALET DANS LE CADRE DE L'AJOUT D'UN ÉCHELON 225000 VOLTS
Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Est
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois



Partie 3

Mise en compatibilité des documents du PLUi

3.1 La mise en compatibilité du règlement écrit

Règlement en vigueur



PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

■ Caractère de la Zone

Il s'agit d'une zone exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone comprend plusieurs sous-secteurs :

Ac : il s'agit d'un secteur de la zone agricole correspondant au site de la centrale sur Monchy-au-Bois.

Ae : il s'agit d'un secteur de la zone agricole où sont implantées des activités économiques isolées.

Aec : il s'agit d'un secteur de la zone agricole où sont implantées des activités économiques et commerciales.

As : il s'agit d'un secteur de la zone agricole présentant des enjeux naturels.

■ Prise en compte des risques sur la zone

Le territoire peut être concerné par le **risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux**. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Concernant la **sensibilité aux remontées de nappes phréatiques**, le niveau de sensibilité est faible à très élevé (nappe affleurante) sur le territoire. Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Le territoire est également concerné par le **risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées**. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

■ Outils de protection sur la zone

La zone comprend des **éléments de patrimoine urbain protégés** au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, ainsi que **des éléments de patrimoine naturel** au titre de l'article L.151-23 du même Code. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de démolir.

Règlement modifié



PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

■ Caractère de la Zone

Il s'agit d'une zone exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone comprend plusieurs sous-secteurs :

Ac : il s'agit d'un secteur de la zone agricole correspondant au site de la centrale sur Monchy-au-Bois, ainsi qu'au poste électrique RTE de CHEVALET.

Ae : il s'agit d'un secteur de la zone agricole où sont implantées des activités économiques isolées.

Aec : il s'agit d'un secteur de la zone agricole où sont implantées des activités économiques et commerciales.

As : il s'agit d'un secteur de la zone agricole présentant des enjeux naturels.

■ Prise en compte des risques sur la zone

Le territoire peut être concerné par le **risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux**. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Concernant **la sensibilité aux remontées de nappes phréatiques**, le niveau de sensibilité est faible à très élevé (nappe affleurante) sur le territoire. Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Le territoire est également concerné par le **risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées**. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

■ Outils de protection sur la zone

La zone comprend des **éléments de patrimoine urbain protégés** au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, ainsi que **des éléments de patrimoine naturel** au titre de l'article L.151-23 du même Code. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine bâti remarquable à protéger » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de démolir.

Règlement en vigueur



**PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST**

Zone A

Pour le secteur Ac :

Sont admis, sous conditions ci-après :

| <i>Destination</i> | <i>Sous-destination</i> | <i>Sont admises les destinations et sous-destinations cochées «X»</i> | <i>Sont admises sous conditions</i> |
|--|---|---|-------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | | |
| | Exploitation forestière | | |
| Habitation | Logement | | |
| | Hébergement | | |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | | |
| | Restauration | | |
| | Commerce de gros | | |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | | |
| | Hébergement hôtelier et touristique | | |
| | Cinéma | | |
| Equipements d'intérêt collectif et services publics | Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques | | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques | | |
| | Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale | | |
| | Salle d'art et de spectacles | | |
| | Equipements sportifs | | |
| | Autres équipements recevant du public | | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | X | |
| | Entrepôt | | |
| | Bureau | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | | |

Règlement modifié



PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

Pour le secteur Ac :

Sont admis, sous conditions ci-après :

| Destination | Sous-destination | Sont admises les destinations et sous-destinations cochées «X» | Sont admises sous conditions |
|--|---|--|------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | | |
| | Exploitation forestière | | |
| Habitation | Logement | | |
| | Hébergement | | |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | | |
| | Restauration | | |
| | Commerce de gros | | |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | | |
| | Hébergement hôtelier et touristique | | |
| | Cinéma | | |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics | Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques | | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques | X | |
| | Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale | | |
| | Salle d'art et de spectacles | | |
| | Équipements sportifs | | |
| | Autres équipements recevant du public | | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | X | |
| | Entrepôt | | |
| | Bureau | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | | |

Règlement en vigueur



PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

6) Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

7) Pour les constructions à usage d'habitation existantes : les travaux de réfection, ainsi que les annexes et les extensions, dans la limite de :

- 50 m² d'emprise au sol pour les extensions,
- 30m² d'emprise au sol pour les annexes. Ces dernières ne devront pas être éloignées de plus de 50 mètres de la construction principale.

8) Le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage, sous réserve de l'existence des réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité, de défense incendie, en capacité suffisante pour répondre aux besoins des futurs destinations.

■ **Dans le secteur Ac :**

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations liées à l'exploitation de la centrale.

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

■ **Dans le secteur Ae :**

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations liées aux activités existantes sur la zone au moment de l'approbation du PLUi.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes : les travaux de réfection, ainsi que les annexes et les extensions, dans la limite de :

- 50 m² d'emprise au sol pour les extensions, à partir de la date d'approbation du PLUi.
- 30m² d'emprise au sol pour les annexes, à partir de la date d'approbation du PLUi. Ces dernières ne devront pas être éloignées de plus de 50 mètres de la construction principale.

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

■ **Dans le secteur Aec :**

-Les constructions à vocation commerciale et/ou artisanales.

-les constructions à usage de bureaux.

-Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

Règlement modifié



PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

6) Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

7) Pour les constructions à usage d'habitation existantes : les travaux de réfection, ainsi que les annexes et les extensions, dans la limite de :

- 50 m² d'emprise au sol pour les extensions,
- 30m² d'emprise au sol pour les annexes. Ces dernières ne devront pas être éloignées de plus de 50 mètres de la construction principale.

8) Le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage, sous réserve de l'existence des réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité, de défense incendie, en capacité suffisante pour répondre aux besoins des futures destinations.

■ **Dans le secteur Ac :**

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations liées à l'exploitation de la centrale, **du poste électrique RTE de CHEVALET.**

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

■ **Dans le secteur Ae :**

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations liées aux activités existantes sur la zone au moment de l'approbation du PLUi.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes : les travaux de réfection, ainsi que les annexes et les extensions, dans la limite de :

- 50 m² d'emprise au sol pour les extensions, à partir de la date d'approbation du PLUi.
- 30m² d'emprise au sol pour les annexes, à partir de la date d'approbation du PLUi. Ces dernières ne devront pas être éloignées de plus de 50 mètres de la construction principale.

Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

■ **Dans le secteur Aec :**

-Les constructions à vocation commerciale et/ou artisanales.

-les constructions à usage de bureaux.

-Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

Règlement en vigueur



PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

B. Règles d'implantation :

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m. Cette distance minimale est ramenée à un mètre pour les annexes dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au faitage.

En outre, les bâtiments et installations agricoles doivent s'implanter avec un recul minimal par rapport aux zones U et AU au moins égal à la hauteur du bâtiment, hormis si la parcelle fait partie de l'unité foncière de l'exploitation.

Article A6 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être aménagée une distance d'au moins 1 mètre pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Article A7 : Emprise au sol

- Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50m², celle des annexes à 30m².

- **Dans le secteur Ae :**

L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150m², à partir de la date d'approbation du PLUi. Pour les activités en lien avec l'activité agricole (ETA, silo...), cette emprise maximale est portée à 500 m².

Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50m², celle des annexes à 30m².

- **Dans le secteur Aec :**

L'emprise au sol des nouvelles constructions, édifiées à partir de l'approbation du PLUi, est limitée à 4000m².

- **Dans le secteur As :**

Les nouveaux bâtiments agricoles présenteront une emprise maximale de 3000m², à partir de la date d'approbation du PLUi.

Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50m², celle des annexes à 30m².

Règlement modifié



PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

B. Règles d'implantation :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m. Cette distance minimale est ramenée à un mètre pour les annexes dont la hauteur n'excède pas 4 mètres au faitage.

En outre, les bâtiments et installations agricoles doivent s'implanter avec un recul minimal par rapport aux zones U et AU au moins égal à la hauteur du bâtiment, hormis si la parcelle fait partie de l'unité foncière de l'exploitation.

Article A6 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être aménagée une distance d'au moins 1 mètre pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Article A7 : Emprise au sol

- Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50m², celle des annexes à 30m².

- **Dans le secteur Ac :**

L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 5000m², à partir de la date d'approbation de la mise en compatibilité du PLUi.

- **Dans le secteur Ae :**

L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150m², à partir de la date d'approbation du PLUi. Pour les activités en lien avec l'activité agricole (ETA, silo...), cette emprise maximale est portée à 500 m².

Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50m², celle des annexes à 30m².

- **Dans le secteur Aec :**

L'emprise au sol des nouvelles constructions, édifiées à partir de l'approbation du PLUi, est limitée à 4000m².

- **Dans le secteur As :**

Les nouveaux bâtiments agricoles présenteront une emprise maximale de 3000m², à partir de la date d'approbation du PLUi.

Pour les constructions d'habitation existantes dans la zone, l'emprise au sol des extensions est limitée à 50m², celle des annexes à 30m².

Règlement en vigueur



PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

Article A8 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant aménagement.

| | Hauteur maximale en zone A, secteurs As, Ae et Ac | Hauteur maximale dans le secteur Aec |
|-------------------------------------|--|---|
| CINASPIC | Il n'est pas fixé de règle. | Il n'est pas fixé de règle. |
| Exploitation agricole et forestière | 15 mètres au faitage. | Non autorisée |
| Toutes autres constructions | 11 m au faitage et 9 mètres à l'acrotère pour les constructions principales. 4 m au faitage pour les annexes non accolées. La hauteur des annexes ou extensions accolées est limitée à la hauteur du bâtiment principal. | 12 mètres au faitage La hauteur des annexes ou extensions accolées est limitée à la hauteur du bâtiment principal. |

Dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du Code de l'Urbanisme

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

En aucun cas, la hauteur au faitage et à l'égout du toit d'un élément de patrimoine bâti à protéger ne peut être modifiée.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément.

Règlement modifié



PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

Article A8 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant aménagement.

| | Hauteur maximale en zone A, secteurs As, Ae et Ac | Hauteur maximale dans le secteur Aec |
|--|--|---|
| CINASPIC | Il n'est pas fixé de règle. | Il n'est pas fixé de règle. |
| Ouvrages liés au transport d'électricité | 11 m au faitage et 9 mètres à l'acrotère pour les constructions principales. La hauteur des ouvrages et superstructures techniques n'est pas réglementée | |
| Exploitation agricole et forestière | 15 mètres au faitage. | Non autorisée |
| Toutes autres constructions | 11 m au faitage et 9 mètres à l'acrotère pour les constructions principales. 4 m au faitage pour les annexes non accolées. La hauteur des annexes ou extensions accolées est limitée à la hauteur du bâtiment principal. | 12 mètres au faitage La hauteur des annexes ou extensions accolées est limitée à la hauteur du bâtiment principal. |

Dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du Code de l'Urbanisme

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

En aucun cas, la hauteur au faitage et à l'égout du toit d'un élément de patrimoine bâti à protéger ne peut être modifiée.

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément.

Règlement en vigueur



**PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST**

Zone A

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A9 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

I. Aspect extérieur des constructions

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du code de l'Urbanisme).

Sont interdits :

- L'emploi extérieur à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...) sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures,
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.
- Les couleurs vives et le blanc pur en façade et en toiture,
- l'aspect tôle ondulé.
- l'utilisation de matériaux dégradés.
- les façades ne pourront pas comporter plus de trois matériaux différents.
- les terrasses de jouissance en toiture terrasse.

Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture en cherchant à limiter leur impact visuel.

| En sus, pour les constructions à usage d'habitation | En sus, pour les bâtiments agricoles |
|--|--|
| Les toitures monopentes et les toitures terrasses sont autorisées sous réserve de rentrer dans une composition d'architecture contemporaine. Elles sont également autorisées pour les extensions et les annexes. Dans les autres cas, la pente des toitures sera de minimum 30°. | Les constructions devront être de teinte mate et peuvent présenter l'aspect du bois. |

En sus, dans le secteur Aec :

Toutes les couleurs sont autorisées dans la mesure où elles restent sombres. En revanche, s'il s'agit de teintes naturelles - marrons, beige, gris, noir, vert, rouge-brique - leur usage est libre. Les couleurs vives ainsi que le blanc sont proscrits pour le traitement des façades. Elles sont autorisées pour des éléments ponctuels tels que les menuiseries, enseignes, cages d'escalier extérieures, éléments de décoration...

Règlement modifié



PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A9 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

I. Aspect extérieur des constructions

Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (Article R.111-27 du code de l'Urbanisme).

Sont interdits :

- L'emploi extérieur à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...) sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures,
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.
- Les couleurs vives et le blanc pur en façade et en toiture,
- l'aspect tôle ondulé, **hormis en zone Ac pour les bâtiments techniques.**
- l'utilisation de matériaux dégradés.
- les façades ne pourront pas comporter plus de trois matériaux différents.
- les terrasses de jouissance en toiture terrasse.

Les panneaux solaires et photovoltaïques doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture en cherchant à limiter leur impact visuel.

| En sus, pour les constructions à usage d'habitation | En sus, pour les bâtiments agricoles |
|--|--|
| Les toitures monopentes et les toitures terrasses sont autorisées sous réserve de rentrer dans une composition d'architecture contemporaine. Elles sont également autorisées pour les extensions et les annexes. Dans les autres cas, la pente des toitures sera de minimum 30°. | Les constructions devront être de teinte mate et peuvent présenter l'aspect du bois. |

En sus, dans le secteur Aec :

Toutes les couleurs sont autorisées dans la mesure où elles restent sombres. En revanche, s'il s'agit de teintes naturelles - marrons, beige, gris, noir, vert, rouge-brique - leur usage est libre. Les couleurs vives ainsi que le blanc sont proscrits pour le traitement des façades. Elles sont autorisées pour des éléments ponctuels tels que les menuiseries, enseignes, cages d'escalier extérieures, éléments de décoration...

Règlement en vigueur

Toute extension d'un bâtiment déjà existant et déjà implanté devra se faire dans le respect de la volumétrie et des trames constructives du bâtiment initial. Toute extension d'un bâtiment déjà implanté doit se faire en harmonie avec les matériaux de la construction initiale.

II. Clôtures

La reconstruction, l'extension ou la réfection des murs d'enceinte ou de murets existants à la date d'approbation du PLUi sont autorisés.

En cas de clôture défensive, un recul de 3 mètres par rapport au domaine public est exigé. La hauteur est limitée à 3 mètres.

En front à rue, et sur les marges de recul, les clôtures doivent être constituées :

- soit par des haies composées d'essences locales,
 - soit par des dispositifs à claire-voie doublés ou non d'une haie composée d'essences locales.
- Les murs bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre sont autorisés.
 Les murs pleins en brique ou pierre blanche sont autorisés.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,50m.

Sur les limites séparatives :

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2m. Les murs pleins sont autorisés, mais pas d'aspect plaque béton.

Dispositions relatives à la prise en compte des risques

Dans les zones inondables identifiées au plan de zonage :

Les clôtures doivent être hydrauliquement neutres ou végétalisées, pour conserver le libre écoulement des eaux.

En sus, dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du Code de l'Urbanisme

Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

Les matériaux des façades, toitures et dispositifs en saillie visibles du domaine public doivent être semblables aux matériaux d'origine. Les modénatures et éléments d'ornementation doivent être conservés.

Le choix des couleurs des enduits et peinture doit prendre en compte l'orientation et l'exposition dudit élément, être en harmonie avec les façades contiguës et permettre la mise en valeur de l'architecture dudit élément.

Règlement modifié



PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

Toute extension d'un bâtiment déjà existant et déjà implanté devra se faire dans le respect de la volumétrie et des trames constructives du bâtiment initial. Toute extension d'un bâtiment déjà implanté doit se faire en harmonie avec les matériaux de la construction initiale.

II. Clôtures

La reconstruction, l'extension ou la réfection des murs d'enceinte ou de murets existants à la date d'approbation du PLUi sont autorisés.

En cas de clôture défensive, un recul de 3 mètres par rapport au domaine public est exigé. La hauteur est limitée à **3,50 mètres**.

En front à rue, et sur les marges de recul, les clôtures doivent être constituées :

- soit par des haies composées d'essences locales,
 - soit par des dispositifs à claire-voie doublés ou non d'une haie composée d'essences locales.
- Les murs bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre sont autorisés.
 Les murs pleins en brique ou pierre blanche sont autorisés.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,50m.

Sur les limites séparatives :

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2m. Les murs pleins sont autorisés, mais pas d'aspect plaque béton.

Dispositions relatives à la prise en compte des risques

| | |
|---|---|
| Dans les zones inondables identifiées au plan de zonage : | Les clôtures doivent être hydrauliquement neutres ou végétalisées, pour conserver le libre écoulement des eaux. |
|---|---|

En sus, dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du Code de l'Urbanisme

| | |
|---|---|
| Pour les éléments de patrimoine urbain protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : | <p>Les matériaux des façades, toitures et dispositifs en saillie visibles du domaine public doivent être semblables aux matériaux d'origine. Les modénatures et éléments d'ornementation doivent être conservés.</p> <p>Le choix des couleurs des enduits et peinture doit prendre en compte l'orientation et l'exposition dudit élément, être en harmonie avec les façades contiguës et permettre la mise en valeur de l'architecture dudit élément.</p> |
|---|---|

Règlement en vigueur

Article A10 : Obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Les constructions respecteront la réglementation thermique en vigueur.

Article A11 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâfis et abords des constructions

- 1) Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2) Les bâtiments agricoles devront notamment être entourés de plantations d'arbres et d'arbustes, en nombre suffisant de façon à intégrer la construction dans le paysage, sauf impossibilité technique liées à la nature et à la fonctionnalité du bâtiment (serre...). La plantation consiste à mettre en place des bandes boisées ou des haies qui mélangent arbres et arbustes, ou des bouquets/bosquets et des vergers qui atténueront et structureront les volumes importants des bâtiments agricoles.
- 3) Les dépôts et espaces de stockage doivent être masqués par un traitement végétal permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et espaces ouverts.
- 4) Les essences végétales locales sont imposées. Les conifères et résineux sont interdits.

Dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du Code de l'Urbanisme

L'abattage ou l'arrachage des éléments de patrimoine préservés en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linéaire d'arbres)

L'abattage ou l'arrachage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente.

L'abattage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de population ou des constructions environnantes.

Article A12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à

Règlement modifié

Article A10 : Obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Les constructions respecteront la réglementation thermique en vigueur.

Article A11 : Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

- 1) Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.
- 2) Les bâtiments agricoles devront notamment être entourés de plantations d'arbres et d'arbustes, en nombre suffisant de façon à intégrer la construction dans le paysage, sauf impossibilité technique liées à la nature et à la fonctionnalité du bâtiment (serre...). La plantation consiste à mettre en place des bandes boisées ou des haies qui mélangent arbres et arbustes, ou des bouquets/bosquets et des vergers qui atténueront et structureront les volumes importants des bâtiments agricoles.
- 3) Les dépôts et espaces de stockage doivent être masqués par un traitement végétal permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et espaces ouverts.
- 4) Les essences végétales locales sont imposées. Les conifères et résineux sont interdits.

Dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière au titre du Code de l'Urbanisme

L'abattage ou l'arrachage des éléments de patrimoine préservés en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (linéaire d'arbres)

L'abattage ou l'arrachage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est autorisé, sous réserve d'une déclaration préalable. Toutefois, tout élément de « patrimoine végétal à protéger » abattu doit être remplacé au plus près (sauf en cas d'impossibilité technique) par une plantation équivalente.

L'abattage d'éléments de « patrimoine végétal à protéger » est également autorisé lorsqu'ils présentent des risques pour la sécurité de population ou des constructions environnantes.

Article A12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à

Règlement en vigueur



PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.

En sus, dans le secteur Aec, une borne de recharge pour véhicule électrique est imposée par tranche de 35 places de stationnement créées. Les aires de stationnement réalisées doivent être perméables.

Il est recommandé que des places de stationnement soient prévues pour les vélos sur la zone, et la mise en place d'ombrières photovoltaïques pour le rechargement est également encouragée.

III. Section 3- dispositions relatives aux équipements et réseaux

Article A13 : Desserte par les voies publiques ou privées

A. Accès :

1) Définition :

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...);
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...);
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc. Le permis de construire peut être refusé ou soumis à des conditions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.111-5 du code de l'Urbanisme rappelé dans les dispositions générales du présent règlement.
- d) Les accès doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

Règlement modifié



PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST

Zone A

l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement. **En secteur Ac, le stationnement n'est pas réglementé et est adapté à l'activité et aux normes de sécurité des entreprises.**

En sus, dans le secteur Aec, une borne de recharge pour véhicule électrique est imposée par tranche de 35 places de stationnement créées. Les aires de stationnement réalisées doivent être perméables.

Il est recommandé que des places de stationnement soient prévues pour les vélos sur la zone, et la mise en place d'ombrières photovoltaïques pour le rechargement est également encouragée.

III. Section 3- dispositions relatives aux équipements et réseaux

Article A13 : Desserte par les voies publiques ou privées

A. Accès :

1) Définition :

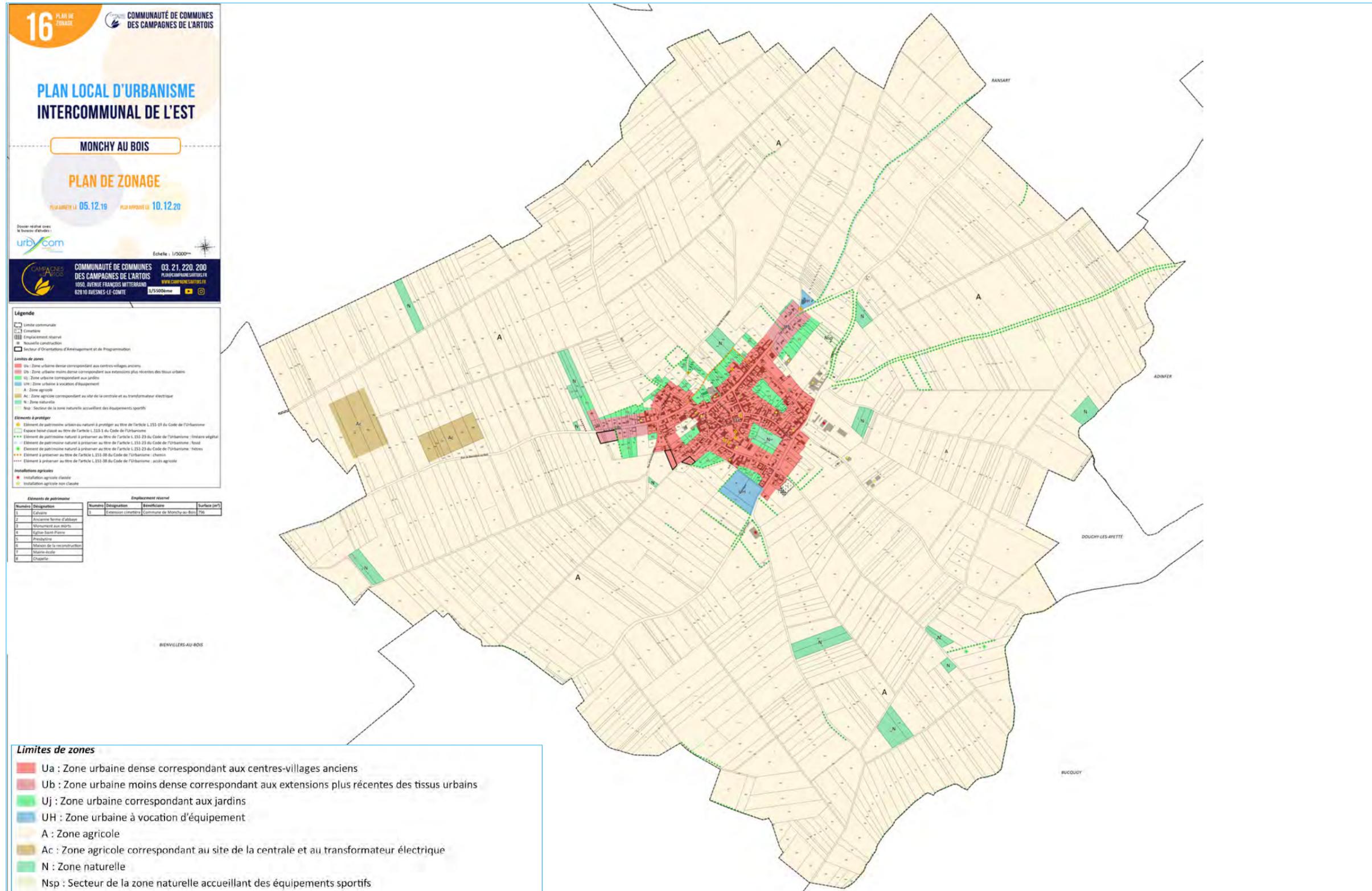
L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration :

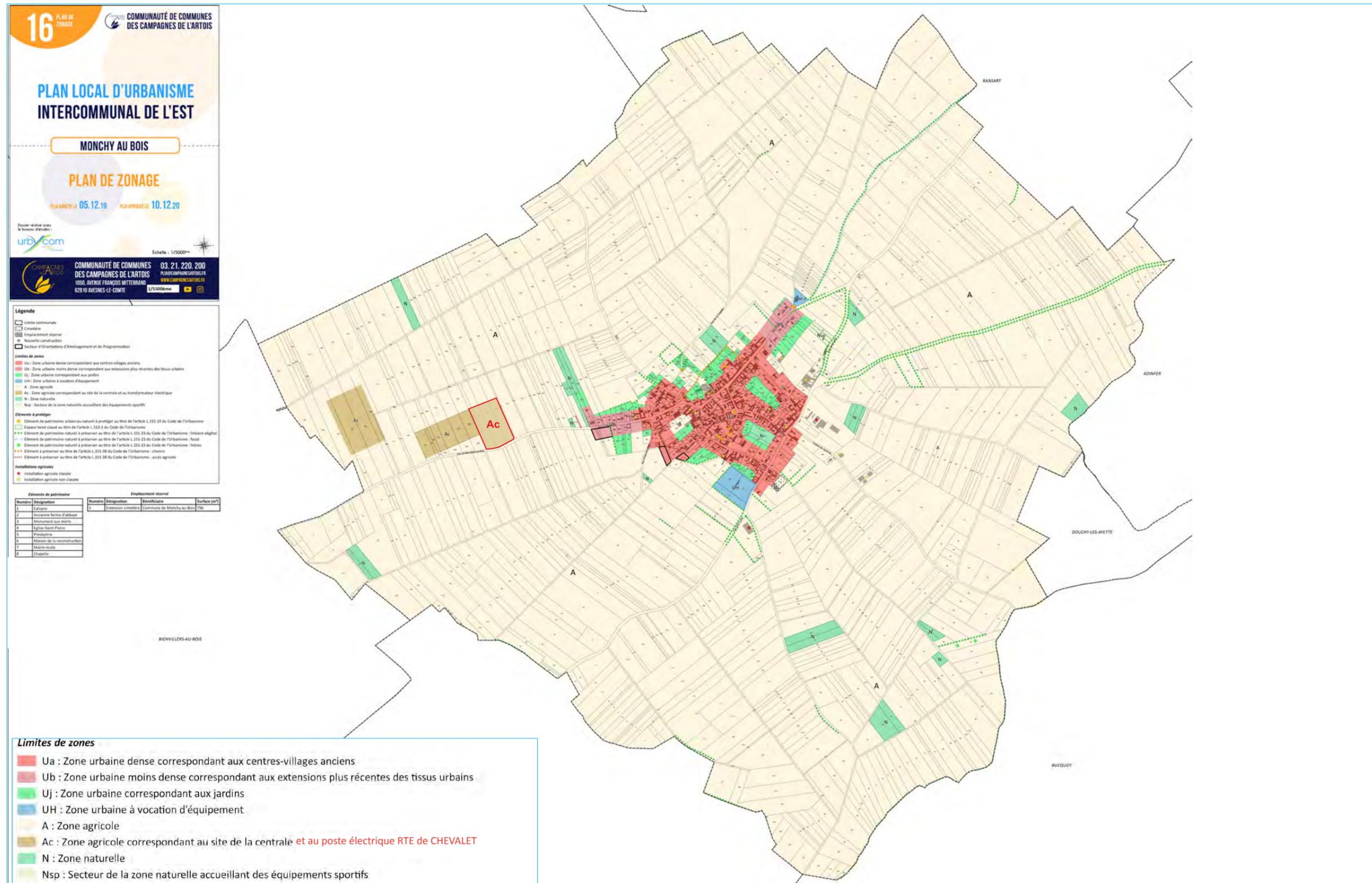
- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
 - La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
 - La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...);
 - Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...);
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc. Le permis de construire peut être refusé ou soumis à des conditions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.111-5 du code de l'Urbanisme rappelé dans les dispositions générales du présent règlement.
- d) Les accès doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

3.2. La mise en compatibilité du règlement graphique

Plan de zonage en vigueur



Plan de zonage modifié



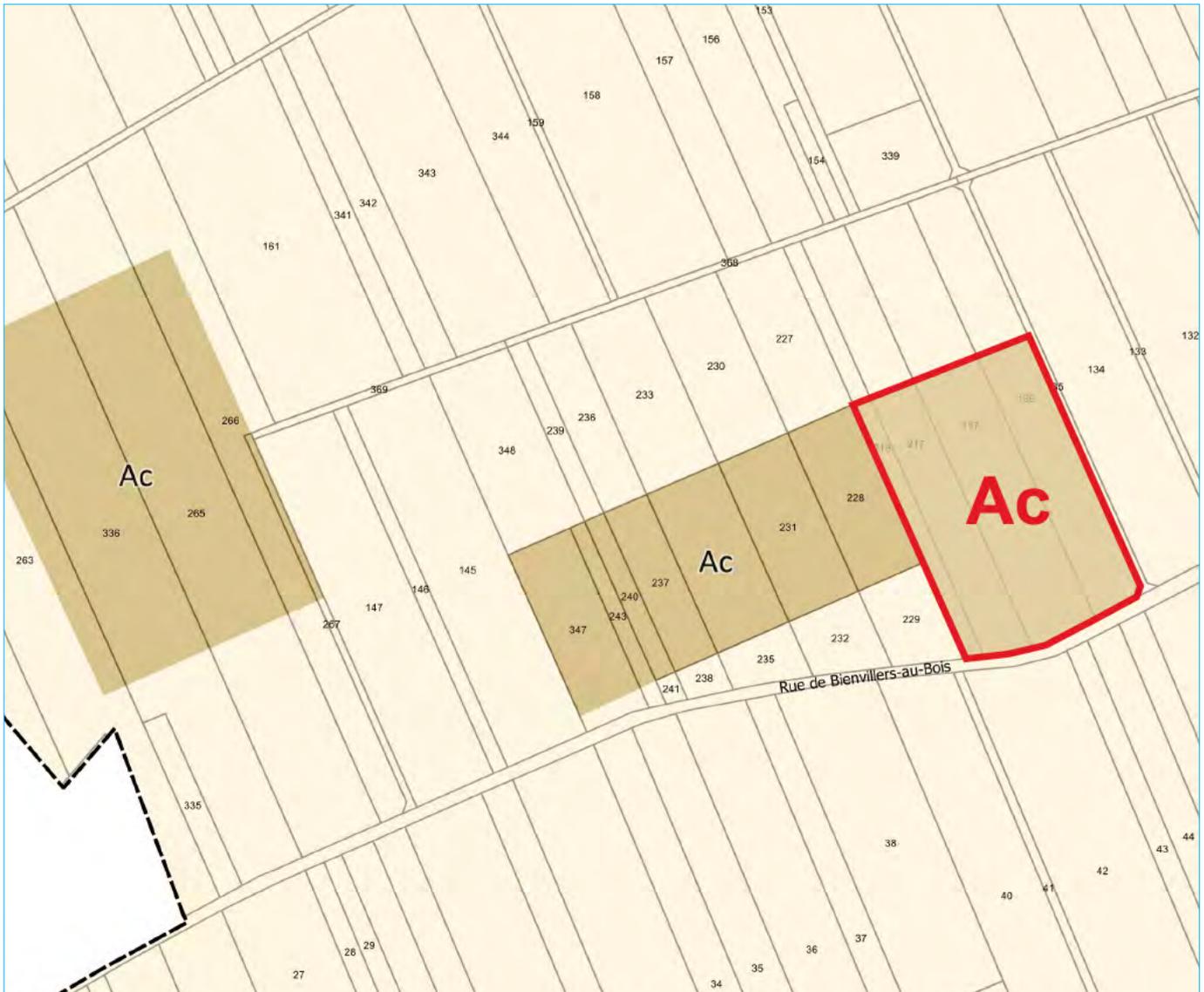
Plan de zonage en vigueur



Limites de zones

- Ua : Zone urbaine dense correspondant aux centres-villages anciens
- Ub : Zone urbaine moins dense correspondant aux extensions plus récentes des tissus urbains
- Uj : Zone urbaine correspondant aux jardins
- UH : Zone urbaine à vocation d'équipement
- A : Zone agricole
- Ac : Zone agricole correspondant au site de la centrale et au transformateur électrique
- N : Zone naturelle
- Nsp : Secteur de la zone naturelle accueillant des équipements sportifs

Plan de zonage modifié



Limites de zones

-  Ua : Zone urbaine dense correspondant aux centres-villages anciens
-  Ub : Zone urbaine moins dense correspondant aux extensions plus récentes des tissus urbains
-  Uj : Zone urbaine correspondant aux jardins
-  UH : Zone urbaine à vocation d'équipement
-  A : Zone agricole
-  Ac : Zone agricole correspondant au site de la centrale **et au poste électrique RTE de CHEVALET**
-  N : Zone naturelle
-  Nsp : Secteur de la zone naturelle accueillant des équipements sportifs

3.3 La mise en compatibilité du rapport de présentation

Rapport de présentation en vigueur (justification)

2. Incidence du PLUi sur la consommation d'espace agricole

L'impact le plus important sur le milieu physique est l'imperméabilisation de terres agricoles et de prairies qui s'élève à 49,76 hectares (pour les zones économiques, les zones d'équipements, les emplacements réservés et les zones d'extensions pour l'habitat). De plus, au sein du tissu urbain, 44,16 hectares sont disponibles en dents creuses.

Ainsi, selon le RPG 2017, sont consommés pour les projets d'extension, quel que soit leur vocation :

- 17,15 hectares de prairies (code RPG : 18 prairies permanentes, code 19 : prairies temporaires, code 17 : Estives et landes ; code 11 : Jachère en gel) ;
- 32,60 hectares de terres agricoles autres que prairie.

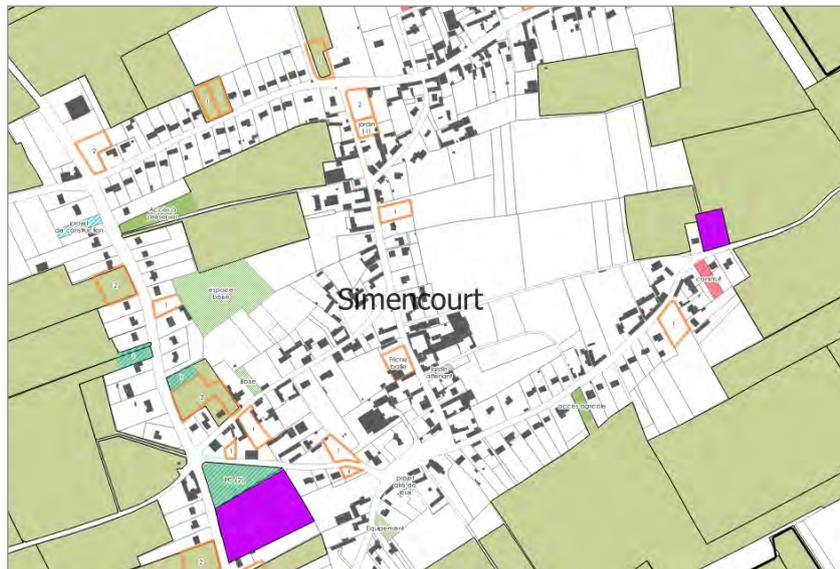
Il est à noter que 14 hectares ne consomment pas de terres agricoles inscrites au RPG.

Pour la construction en tissu urbain (soit en dents creuses), sont consommés :

- 11,22 hectares de prairies,
- 3,3 hectares de terres agricoles autres que prairie.

Il est à noter que 29,62 hectares ne sont pas classés au RPG 2017 (jardins, renouvellement urbain...).

Exemple sur Simencourt : le diagnostic foncier est croisé avec les données du RPG 2017. Les dents creuses et les zones d'extension impactées sont comptabilisées.



Rapport de présentation modifié (justification)



2. Incidence du PLUi sur la consommation d'espace agricole

L'impact le plus important sur le milieu physique est l'imperméabilisation de terres agricoles et de prairies qui s'élève à **52,76** hectares (pour les zones économiques, les zones d'équipements, les emplacements réservés et les zones d'extensions pour l'habitat). De plus, au sein du tissu urbain, 44,16 hectares sont disponibles en dents creuses.

Ainsi, selon le RPG 2017, sont consommés pour les projets d'extension, quel que soit leur vocation :

- 17,15 hectares de prairies (code RPG : 18 prairies permanentes, code 19 : prairies temporaires, code 17 : Estives et landes ; code 11 : Jachère en gel) ;
- **35,60** hectares de terres agricoles autres que prairie.

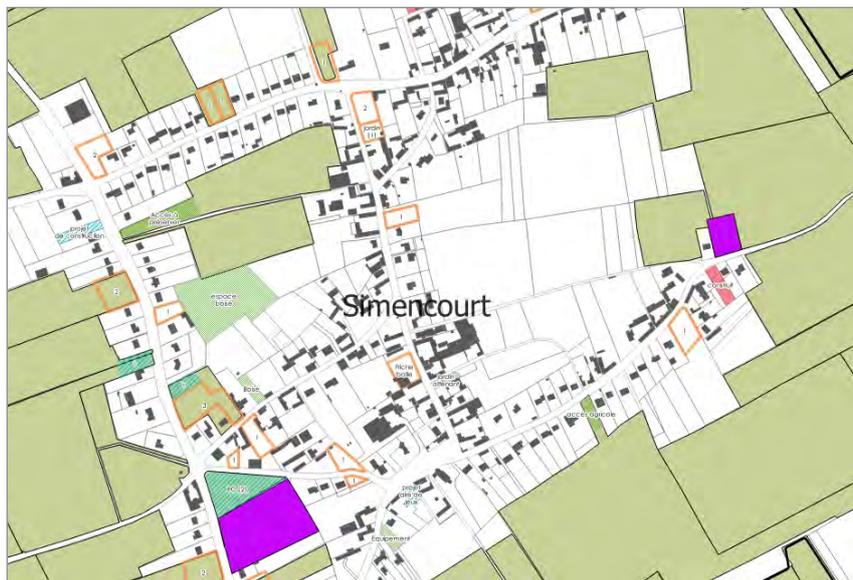
Il est à noter que 14 hectares ne consomment pas de terres agricoles inscrites au RPG.

Pour la construction en tissu urbain (soit en dents creuses), sont consommés :

- 11,22 hectares de prairies,
- 3,3 hectares de terres agricoles autres que prairie.

Il est à noter que 29,62 hectares ne sont pas classés au RPG 2017 (jardins, renouvellement urbain...).

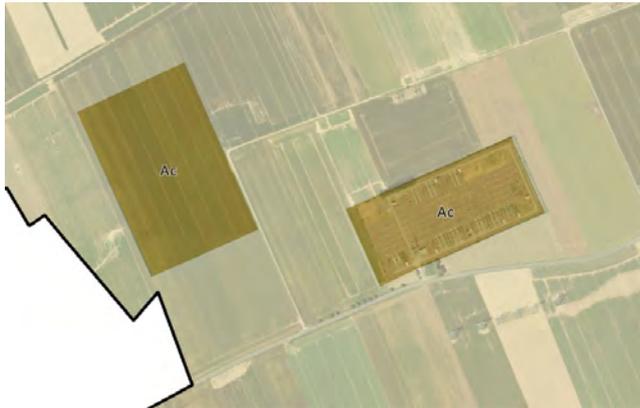
Exemple sur Simencourt : le diagnostic foncier est croisé avec les données du RPG 2017. Les dents creuses et les zones d'extension impactées sont comptabilisées.



Rapport de présentation en vigueur (justification)

iv. Le sous-secteur Ac :

Il s'agit d'un sous-secteur sur Monchy-au-Bois qui reprend le poste relai dit « le chevalet » sur la partie Est, et un projet de centrale sur la partie ouest. Cette extension présente une superficie de 5,7ha.



v. Le sous-secteur As

Le sous-secteur As reprend les espaces agricoles soumis à des enjeux environnementaux. Sont inclus dans cette zone les secteurs cultivés ou en pâture correspondant à la superposition des ZNIEFF de type 1 et/ou des Zones à Dominante Humide.



Exemple sur Habarcq : la zone à dominante humide est reprise en As.

L'objectif du secteur As est de concilier activités agricoles et enjeux environnementaux. Ainsi, le règlement du PLUi autorise l'évolution des exploitations existantes dans ces secteurs, mais pas la création de nouvelles exploitations. En outre, il précise que mes nouvelles constructions ne pourront pas être éloignées de plus de 25 mètres d'un bâtiment existant, et que l'emprise au sol des nouveaux bâtiments agricoles est limitée à 3000m².

Rapport de présentation modifié (justification)

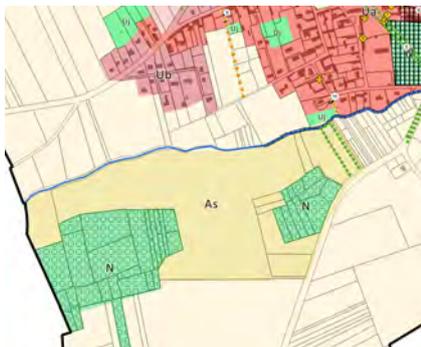
iv. Le sous-secteur Ac :

Il s'agit d'un sous-secteur sur Monchy-au-Bois qui reprend le poste électrique RTE dit « le chevalet » sur la partie Est, et un projet de centrale sur la partie ouest. Ce sous-secteur présente une superficie de **8,7ha**.



v. Le sous-secteur As

Le sous-secteur As reprend les espaces agricoles soumis à des enjeux environnementaux. Sont inclus dans cette zone les secteurs cultivés ou en pâture correspondant à la superposition des ZNIEFF de type 1 et/ou des Zones à Dominante Humide.



Exemple sur Habarcq : la zone à dominante humide est reprise en As.

L'objectif du secteur As est de concilier activités agricoles et enjeux environnementaux. Ainsi, le règlement du PLUi autorise l'évolution des exploitations existantes dans ces secteurs, mais pas la création de nouvelles exploitations. En outre, il précise que mes nouvelles constructions ne pourront pas être éloignées de plus de 25 mètres d'un bâtiment existant, et que l'emprise au sol des nouveaux bâtiments agricoles est limitée à 3000m².

Rapport de présentation en vigueur (justification)



PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE L'EST



Les annexes et extensions des habitations existantes y sont toutefois autorisées, sous des conditions de limite d'emprise au sol (pour éviter l'imperméabilisation des terres et l'impact paysager), de hauteur (pour limiter l'impact paysager). Ainsi, les extensions sont limitées à 50m² d'emprise au sol, et les annexes à 30m². Le règlement précise également que ces dernières ne devront pas être éloignées de plus de 50 mètres de la construction principale, afin de limiter les impacts sur le paysage et le mitage.

Favoriser la promotion de l'activité agricole et sa diversification

L'activité agricole est ici entendue au sens large. Le règlement permet d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde rural et la diversification des activités, conformément à la définition des activités agricoles évoquées à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement, et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production : « *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.* »

Ainsi, depuis la loi Elan, l'article L.151-11 du CU précise que « *dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* »

De même, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont admises dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L.151-11 du code de l'Urbanisme).

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime (hangar de CUMA) sont également autorisées.

Les STECAL en zone A autorisent les constructions et installations liées aux occupations actuelles des sols : activités économiques pour le secteur Ae, activités et installations liées à la centrale pour le secteur Ac sur Monchy-au-Bois, activités commerciales, artisanales et bureaux pour le secteur Aec sur Duisans.

Le secteur As tient compte de la présence d'enjeux naturels, en interdisant les nouvelles exploitations agricoles et en limitant l'emprise au sol des nouveaux bâtiments liés aux activités déjà existantes.

d. La zone naturelle (N)

La zone est strictement réglementée pour préserver les milieux sensibles. Il s'agit de préserver ces espaces à enjeu environnemental et/ou pédologique, et/ou à risque d'inondation.

Rapport de présentation modifié (justification)



Les annexes et extensions des habitations existantes y sont toutefois autorisées, sous des conditions de limite d'emprise au sol (pour éviter l'imperméabilisation des terres et l'impact paysager), de hauteur (pour limiter l'impact paysager). Ainsi, les extensions sont limitées à 50m² d'emprise au sol, et les annexes à 30m². Le règlement précise également que ces dernières ne devront pas être éloignées de plus de 50 mètres de la construction principale, afin de limiter les impacts sur le paysage et le mitage.

Favoriser la promotion de l'activité agricole et sa diversification

L'activité agricole est ici entendue au sens large. Le règlement permet d'y inclure l'ensemble des activités liées au monde rural et la diversification des activités, conformément à la définition des activités agricoles évoquées à l'article L.311-1 du code rural. Il s'agit des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement, et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production : « *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.* »

Ainsi, depuis la loi Elan, l'article L.151-11 du CU précise que « *dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* »

De même, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont admises dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L.151-11 du code de l'Urbanisme).

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime (hangar de CUMA) sont également autorisées.

Les STECAL en zone A autorisent les constructions et installations liées aux occupations actuelles des sols : activités économiques pour le secteur Ae, activités et installations liées à la centrale **et au poste électrique RTE de CHEVALET** pour le secteur Ac sur Monchy-au-Bois, activités commerciales, artisanales et bureaux pour le secteur Aec sur Duisans.

Le secteur As tient compte de la présence d'enjeux naturels, en interdisant les nouvelles exploitations agricoles et en limitant l'emprise au sol des nouveaux bâtiments liés aux activités déjà existantes.

d. La zone naturelle (N)

La zone est strictement réglementée pour préserver les milieux sensibles. Il s'agit de préserver ces espaces à enjeu environnemental et/ou pédologique, et/ou à risque d'inondation.

Rapport de présentation en vigueur (justification)



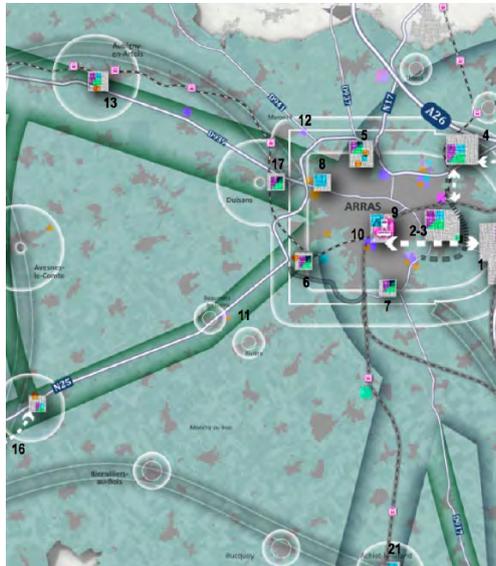
PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST



les nouvelles aires de stationnement doivent être perméables.

Partie 3 : des savoir-faire productifs d'excellence et l'affirmation d'une culture de l'expérimentation et de la valorisation durable des ressources, au cœur du redéploiement de la force de frappe économique arrageoise et de son engagement vers la 3ème révolution industrielle

3.1 Un schéma d'aménagement économique pour déployer notre force de frappe économique, valoriser nos savoir faire locaux et stimuler l'expérimentation et l'innovation



Le pôle économique de Duisans est identifié au SCOT. En outre, d'autres parcs sont identifiés, sur Monchy-au-Bois et Haute-Avesnes.

En termes d'extension, le SCOT prévoit que les nouveaux espaces d'activités à aménager en extension (maximum) à 20 ans, ne devront pas dépasser 73 ha pour l'ensemble du territoire des campagnes de l'Artois :

| Campagnes de l'Artois | | 73 |
|---|---|----|
| Pôles économiques structurants CCCA | 13 - Aubigny en Artois : | 52 |
| | 14 - Ercappes (Tincques) : | |
| | 15 - Avesnes le Comte : | |
| | 16 - Za Saulty et le zas échellel Bellevue à Warlincourt-en-le-pôle : | |
| | 17 - La Duisanaise (Duisans) : | |
| Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants | Objectif mutualisé à l'échelle de l'EPCI dans le SCOT et à répartir par le PLUI, avec notamment en priorité : Monchy au Bois, Haute-Avesnes... | 21 |

Sur Duisans, une zone de 2ha et une zone de 6,55 ha sont prévues en extension. À la suite de l'enquête publique, une extension a été ajoutée sur Duisans de 2ha.

Sur Haute-Avesnes, la zone présente une superficie de 5,7ha.

Sur Monchy-au-Bois, le STECAL Ac pour l'extension de la centrale présente une surface de 5,7ha.

Rapport de présentation modifié (justification)



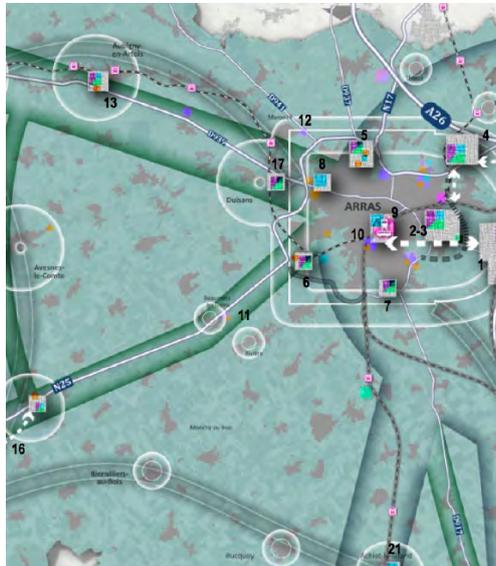
PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST



les nouvelles aires de stationnement doivent être perméables.

Partie 3 : des savoir-faire productifs d'excellence et l'affirmation d'une culture de l'expérimentation et de la valorisation durable des ressources, au cœur du redéploiement de la force de frappe économique arrageoise et de son engagement vers la 3ème révolution industrielle

3.1 Un schéma d'aménagement économique pour déployer notre force de frappe économique, valoriser nos savoir faire locaux et stimuler l'expérimentation et l'innovation



Le pôle économique de Duisans est identifié au SCOT. En outre, d'autres parcs sont identifiés, sur Monchy-au-Bois et Haute-Avesnes.

En termes d'extension, le SCOT prévoit que les nouveaux espaces d'activités à aménager en extension(maximum) à 20 ans, ne devront pas dépasser 73 ha pour l'ensemble du territoire des campagnes de l'Artois :

| | | |
|---|---|----|
| Campagnes de l'Artois | | 73 |
| Pôles économiques structurants CCCA | 13 - Aubigny en Artois : | 52 |
| | 14 - Ercoulles (Tincques) : | |
| | 15 - Avesnes le Comte : | |
| | 16 - Za Saulty et le ras échient Bellevue à Warlincourt-en-le-pôle : | |
| Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants | Objectif mutualisé à l'échelle de l'EPCI dans le SCOT et à répartir par le PLUI, avec notamment en priorité : Monchy au Bois, Haute-Avesnes... | 21 |

Sur Duisans, une zone de 2ha et une zone de 6,55 ha sont prévues en extension. À la suite de l'enquête publique, une extension a été ajoutée sur Duisans de 2ha.

Sur Haute-Avesnes, la zone présente une superficie de 5,7ha.

Sur Monchy-au-Bois, le STECAL Ac pour la centrale et le poste électrique RTE présente une surface de 8,7ha.

Rapport de présentation en vigueur (évaluation environnementale)

Le règlement encadre le type de destination autorisé sur le territoire :

Exemple en zone 1AUH

| Destination | Sous-destination | Sont admises les destinations et sous-destinations cochées «X» | Sont admises sous conditions |
|---|---|--|------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | | |
| | Exploitation forestière | | |
| Habitation | Logement | | |
| | Hébergement | | |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | | |
| | Restauration | | |
| | Commerce de gros | | |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | | |
| | Hébergement hôtelier et touristique | | |
| | Cinéma | | |
| Equipements d'intérêt collectif et services publics | Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques | X | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques | X | |
| | Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale | X | |
| | Salle d'art et de spectacles | X | |
| | Equipements sportifs | X | |
| | Autres équipements recevant du public | X | |
| | | | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | | |
| | Entrepôt | | |
| | Bureau | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | | |

L'encadrement des types de destinations permet de réduire les risques liés à l'agriculture. Toutes les activités ne sont pas autorisées dans les sous-secteurs agricoles :

- En zone Ac (zone agricole correspondant au site de la centrale sur Monchy-au-Bois) : seules les industries sont autorisées ;
- En zone Ae (secteur de la zone agricole où sont implantées des activités économiques isolées.) : les habitations, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, l'industrie, l'entrepôt et les bureaux sont admises sous conditions.
- En zone Aec (STECAL sur Duisans), les activités commerciales et artisanales, ainsi que les constructions à usage de bureaux sont autorisées.

L'emprise au sol, dans les zones agricoles, est aussi traitée dans le règlement :

- Pour les constructions d'habitations existantes dans la zone, l'emprise au sol des annexes et des extensions est limitée à 50 m².
- Dans le secteur Ae :
 - o L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150 m².

Rapport de présentation modifié (évaluation environnementale)



Le règlement encadre le type de destination autorisé sur le territoire :

Exemple en zone 1AUH

| Destination | Sous-destination | Sont admises les destinations et sous-destinations cochées «X» | Sont admises sous conditions |
|---|---|--|------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole | | |
| | Exploitation forestière | | |
| Habitation | Logement | | |
| | Hébergement | | |
| Commerce et activités de service | Artisanat et commerce de détail | | |
| | Restauration | | |
| | Commerce de gros | | |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle | | |
| | Hébergement hôtelier et touristique | | |
| | Cinéma | | |
| Equipements d'intérêt collectif et services publics | Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques | X | |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques | X | |
| | Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale | X | |
| | Salle d'art et de spectacles | X | |
| | Equipements sportifs | X | |
| | Autres équipements recevant du public | X | |
| | | | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie | | |
| | Entrepôt | | |
| | Bureau | | |
| | Centre de congrès et d'exposition | | |

L'encadrement des types de destinations permet de réduire les risques liés à l'agriculture. Toutes les activités ne sont pas autorisées dans les sous-secteurs agricoles :

- En zone Ac (zone agricole correspondant au site de la centrale sur Monchy-au-Bois **et au poste électrique RTE de CHEVALET**) : **les industries et les locaux techniques et industriels des administrations publiques sont autorisés** ;
- En zone Ae (secteur de la zone agricole où sont implantées des activités économiques isolées.) : les habitations, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, l'industrie, l'entrepôt et les bureaux sont admises sous conditions.
- En zone Aec (STECAL sur Duisans), les activités commerciales et artisanales, ainsi que les constructions à usage de bureaux sont autorisées.

L'emprise au sol, dans les zones agricoles, est aussi traitée dans le règlement :

- Pour les constructions d'habitations existantes dans la zone, l'emprise au sol des annexes et des extensions est limitée à 50 m².
- Dans le secteur Ae :
 - o L'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 150 m².



Rapport de présentation en vigueur (évaluation environnementale)

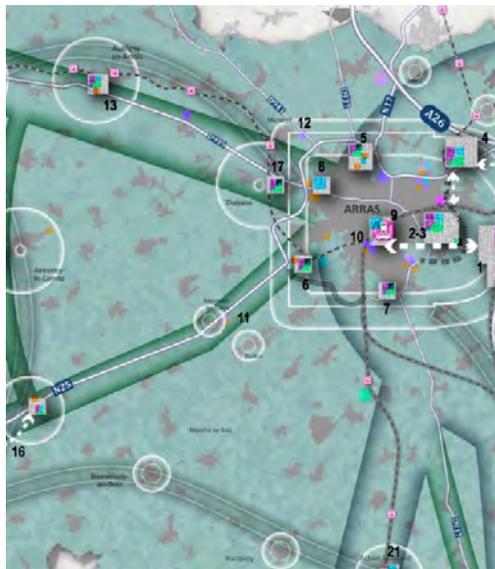


PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST



Partie 3 : des savoir-faire productifs d'excellence et l'affirmation d'une culture de l'expérimentation et de la valorisation durable des ressources, au cœur du redéploiement de la force de frappe économique arrageoise et de son engagement vers la 3ème révolution industrielle

3.1 Un schéma d'aménagement économique pour déployer notre force de frappe économique, valoriser nos savoir faire locaux et stimuler l'expérimentation et l'innovation



Le pôle économique de Duisans est identifié au SCOT. En outre, d'autres parcs sont identifiés, sur Monchy-au-Bois et Haute-Avesnes.

En termes d'extension, le SCOT prévoit que les nouveaux espaces d'activités à aménager en extension(maximum) à 20 ans, ne devront pas dépasser 73 ha pour l'ensemble du territoire des campagnes de l'Artois :

| | | |
|---|---|----|
| Campagnes de l'Artois | | 73 |
| Pôles économiques structurants CCCA | 13 - Audigny en Artois ; 14 - Ecopolla (Tincques) ; 15 - Avesnes le Comte ; 16 - Za Saully et le cas échéant Ballevue à Werlincourt en bi-pôle ; 17 - La Châtaignerie (Duisans) ; | 52 |
| Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants | Objectif mutualisé à l'échelle de l'EPCI dans le SCOT et à répartir par le PLUi, avec notamment en priorité : Monchy au Bois, Haute-Avesnes... | 21 |

Sur Duisans, une zone de 2ha et une zone de 6,55 ha sont prévues en extension. Un STECAL « Aec » d'une superficie de 2ha est également prévu.

Sur Haute-Avesnes, la zone présente une superficie de 5,7ha.

Sur Monchy-au-Bois, le STECAL Ac pour l'extension de la centrale présente une surface de 5,7ha.



Rapport de présentation modifié (évaluation environnementale)

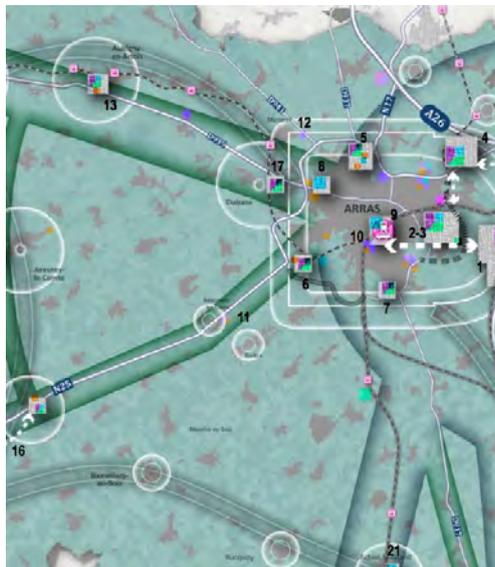


PLAN LOCAL D'URBANISME
 INTERCOMMUNAL DE L'EST



Partie 3 : des savoir-faire productifs d'excellence et l'affirmation d'une culture de l'expérimentation et de la valorisation durable des ressources, au cœur du redéploiement de la force de frappe économique arrageoise et de son engagement vers la 3ème révolution industrielle

3.1 Un schéma d'aménagement économique pour déployer notre force de frappe économique, valoriser nos savoir faire locaux et stimuler l'expérimentation et l'innovation



Le pôle économique de Duisans est identifié au SCOT. En outre, d'autres parcs sont identifiés, sur Monchy-au-Bois et Haute-Avesnes.

En termes d'extension, le SCOT prévoit que les nouveaux espaces d'activités à aménager en extension(maximum) à 20 ans, ne devront pas dépasser 73 ha pour l'ensemble du territoire des campagnes de l'Artois :

| Campagnes de l'Artois | | 73 |
|---|---|----|
| Pôles économiques structurants CCCA | 13 - Audigny en Artois ; | 52 |
| | 14 - Ecopellis (Tincques) ; | |
| | 15 - Avesnes le Comte ; | |
| | 16 - Za Saully et le cas échéant Baillevue à Werlincourt en bi-pôle ; | |
| Autres parcs et espaces économiques pour l'irrigation de proximité et évolution d'espaces économiques existants | 17 - La Draisanne (Duisans) ; | 21 |
| | Objectif mutualisé à l'échelle de l'EPCI dans le SCOT et à répartir par le PLUi, avec notamment en priorité : Monchy au Bois, Haute-Avesnes... | |

Sur Duisans, une zone de 2ha et une zone de 6,55 ha sont prévues en extension. Un STECAL « Aec » d'une superficie de 2ha est également prévu.

Sur Haute-Avesnes, la zone présente une superficie de 5,7ha.

Sur Monchy-au-Bois, le STECAL Ac pour la centrale **et le poste électrique RTE de CHEVALET présente une surface de 8,7ha.**





EXTENSION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE CHEVALET DANS LE CADRE DE L'AJOUT D'UN ÉCHELON 225000 VOLTS
Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Est
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois



Partie 4

Évaluation environnementale complémentaire

4.1. L'évaluation des incidences sur le milieu physique

Les effets notables du projet sur son environnement peuvent être « temporaires », c'est-à-dire liés à la phase chantier (dans ce cas ils disparaissent plus ou moins rapidement à l'issue des travaux), ou « permanents », c'est-à-dire constants et irréversibles (même s'ils peuvent être minimisés).

Préalablement à la construction du poste, les études spécifiques suivantes ont été réalisées ou sont en cours : étude hydraulique préalable et analyse de la nomenclature Loi sur l'eau

| Thématique | Incidence potentielle notable | Mesures appliquées | Impact résiduel |
|-------------------------------------|--|--|----------------------|
| Sol et sous-sol | Site de pente faible : travaux de terrassement limités et volumes de déblais-remblais peu importants | Conception du poste de manière à optimiser les volumes de terres à terrasser (recherche d'un équilibre déblais-remblais). Traitement des matériaux extraits en fonction de leurs caractéristiques : - terre végétale dispersée sur les parcelles agricoles adjacentes - déblais utilisés en partie comme remblais - déblais excédentaires évacués dans le centre de tri agréé le plus proche. Fondations d'ampleur limitée en surface et en profondeur | Faible à négligeable |
| Eaux superficielles et souterraines | Risque de pollution en phase travaux | Projet localisé à l'écart du réseau hydrographique et des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Risque de pollution accidentelle par déversement de produits potentiellement polluants utilisés par les engins de chantier quasiment nul. Risque de pollution des eaux de ruissellement par lessivage de résidus de matières présents sur le chantier lors d'épisodes pluvieux ou de nettoyage très faibles, les quantités pouvant être déversées, stockées ou lessivées étant très peu importantes. Stockage de produits potentiellement polluants sur des secteurs dédiés et aménagés à cet effet. | Faible à négligeable |
| | Risque de pollution en phase exploitation | Fosse de récupération des huiles étanches Traitement des sols 0 Phyto | Nul |
| | Imperméabilisation des sols Augmentation des coefficients de ruissellement et in fine les débits de pointe de l'opération | Surfaces imperméabilisées réduites au strict minimum des emprises de voirie et des bâtiments. Gestion des eaux pluviales in situ avec l'implantation d'un bassin de stockage et d'infiltration sur l'emprise du projet Déclaration Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 en cours) | Faible à négligeable |
| | Ruissellement issu du bassin-versant agricole | Création d'un bassin de stockage et d'infiltration | Faible à négligeable |
| Risques naturels | Aucun risque naturel majeur recensé | Sans objet | Nul |

4.2. Évaluation des incidences sur le milieu naturel

Préalablement à la construction du poste, les études spécifiques suivantes ont été réalisées ou sont en cours : analyse des enjeux environnementaux et diagnostic écologique.

Il faut préciser que le projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou réglementaire.

| Thématique | Incidence potentielle notable | Mesures appliquées | Impact résiduel |
|-------------------|---|---|----------------------|
| Habitats naturels | Destruction des habitats naturels en présence | Travaux circonscrits à l'intérieur des parcelles dédiées. Délimitation de l'emprise (chantier balisé). | Faible à négligeable |
| Flore | Destruction des espèces floristiques en présence | Travaux circonscrits à l'intérieur des parcelles dédiées. Délimitation de l'emprise (chantier balisé). | Faible à négligeable |
| Faune | Perturbation temporaire de la faune en phase travaux (bruit/vibrations/émissions de poussières). Risque de destruction de certains individus, potentiellement présents au niveau des parcelles agricoles | Travaux circonscrits à l'intérieur des parcelles dédiées. Délimitation de l'emprise (chantier balisé). Calendriers des travaux adaptés aux espèces en présence. | Faible |
| Sites Natura 2000 | Absence d'incidence sur les habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le classement du site Natura 2000 le plus proche. | Sans objet car le site le plus proche est distant de 20 km | Nul |
| Zones humides | Risque de destruction de ZH | Sans objet car aucune zone humide recensée | Nul |

4.3. Évaluation des incidences sur le milieu humain et le cadre de vie

Préalablement à la construction du poste, une étude acoustique spécifique a été réalisée.

| Thématique | Incidence potentielle notable | Mesures appliquées | Impact résiduel |
|-------------|--|---|----------------------|
| Populations | Émissions de bruits, de poussières et de vibrations durant les travaux Perturbation de la circulation routière durant les travaux | Travaux circonscrits à l'intérieur des parcelles dédiées. Évacuation régulière des déblais non réutilisables. Stockage de tous les matériaux dans des endroits adaptés prédéterminés à l'avance afin que les abords du chantier soient exempts de tout objet pouvant provoquer des accidents. Dédommagement dans le cas d'un lien de causalité entre les travaux et une détérioration survenue pendant le chantier. Délimitation de l'emprise (chantier balisé). Maintien d'un accès pour les riverains. Mise en place d'une signalisation adéquate. Emploi de balayeuses et recours à l'arrosage pour limiter la formation de poussière. Limitation de la vitesse à proximité des chantiers. Zones de chantier, matérialisées interdites au public. | Faible à négligeable |
| | Risque d'incendie et d'électrocution | Respect des normes constructives et réglementaires strictes. Loge des transformateurs équipée de murs pare-feu. Mise en place d'une fosse déportée pour récupérer et éloigner l'huile en feu. Évacuation de l'huile par une entreprise spécialisée. Poste ceinturé d'une clôture permettant d'éviter toute intrusion. Mise en place d'une procédure et de moyens d'alerte. | Faible à négligeable |
| | Nuisances sonores | Respect de l'arrêté du 18 mars 2002 en matière de bruit durant les travaux. Installation de transformateurs dernière génération utilisant un système de refroidissement naturel, sans ventilateur, réduisant ainsi les émissions sonores. Réalisation d'une étude acoustique : le poste électrique sera conforme aux normes acoustiques en vigueur. | Faible à négligeable |

| Thématique | Incidence potentielle notable | Mesures appliquées | Impact résiduel |
|-----------------------|--|---|----------------------|
| Activités économiques | Retombées économiques positives en phase chantier comme en phase exploitation | Sans objet | Positif |
| | Gêne ponctuelle occasionnée sur l'agriculture pendant les travaux Suppression d'environ 0,3 % de la SAU associée au territoire communal de Monchy-au-Bois | Travaux circonscrits dans la parcelle du poste et ses abords immédiats. Acquisition en cours des terrains nécessaires à l'extension du poste. | Faible |
| Patrimoine | Risque de découverte de gisements archéologiques | Respect de l'article L.531-14 du Code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques, réglementant en particulier les découvertes fortuites et protégeant les vestiges archéologiques | Faible à négligeable |
| Paysage | Perturbation potentielle des perceptions et vues du paysage actuel | Faibles perceptions comme le montrent les photomontages et depuis la RD2 uniquement (non perceptible depuis le bourg) | Faible |



· RTE Réseau de transport d'électricité
· Centre développement & ingénierie Lille
· 62 RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
· 59709 MARCQ-EN-BARŒUL CEDEX
· www.rte-france.com